

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Juillet
N° 339
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptations des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 F 31 76.....8

Service gestion du personnel

Attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport

Arrêté n° 2018-1781 du 16/03/2018.....11

Annulation et remplacement de l'arrêté n°2018-4091 relatif à la délégation de signature pour la
direction des mobilités

Arrêté n° 2018-4873 du 25/06/2018.....12

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2018-5003 du 25/06/2018.....14

Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service
au public

Arrêté n° 2018-6204 du 13/07/2018.....15

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2018-6209 du 13/07/2018.....16

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe

Arrêté n° 2018-6259 du 12 juillet 201818

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Arrêté n° 2018-6260 du 12 juillet 201819

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Arrêté n° 2018- 6263 du 12 juillet 201819

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe

Arrêté n° 2018-6264 du 12 juillet 201820

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Arrêté n° 2018-6265 du 12 juillet 201821

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Cadre de santé 1ère classe

Arrêté n° 2018-6267 du 12 juillet 201822

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Cadre supérieur de santé

Arrêté n° 2018-6268 du 12 juillet 201823

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1ère classe

Arrêté n° 2018-6269 du 12 juillet 201823

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Arrêté n° 2018-6270 du 12 juillet 201824

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe Arrêté n° 2018-6271 du 12 juillet 2018.....	25
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier soins généraux hors classe Arrêté n° 2018-6272 du 12 juillet 2018.....	25
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure Arrêté n° 2018-6273 du 12 juillet 2018.....	26
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe Arrêté n° 2018-6274 du 12 juillet 2018.....	27
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Conseiller supérieur socio-éducatif Arrêté n° 2018-6275 du 12 juillet 2018.....	28
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal Arrêté n° 2018-6277 du 12 juillet 2018.....	29
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Bibliothécaire principal Arrêté n° 2018-6278 du 12 juillet 2018.....	29
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe Arrêté n° 2018-6279 du 12 juillet 2018.....	30
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe Arrêté n° 2018-6280 du 12 juillet 2018.....	32
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe Arrêté n° 2018-6281 du 12 juillet 2018.....	33
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe Arrêté n° 2018-6282 du 12 juillet 2018.....	34
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal Arrêté n° 2018-6283 du 12 juillet 2018.....	35
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe Arrêté n° 2018-6284 du 12 juillet 2018.....	36
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe Arrêté n° 2018-6285 du 12 juillet 2018.....	39
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2018-6286 du 12 juillet 2018.....	41
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2ème classe Arrêté n° 2018-6319 du 12 juillet 2018.....	42
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1ère classe Arrêté n° 2018-6320 du 12 juillet 2018.....	43
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal Arrêté n° 2018-6322 du 12 juillet 2018.....	44
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1ère classe Arrêté n° 2018-6324 du 12 juillet 2018.....	45
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Technicien paramédical classe supérieure Arrêté n° 2018-6325 du 12 juillet 2018.....	46
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2018-6534 du 17/07/2018.....	46
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Arrêté n° 2018- 6974 du 27 juillet 2018.....	48

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2018- 6975 du 27 juillet 2018	49
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens principaux de 2 ^{ème} classe (pi examen professionnel) Arrêté n° 2018- 6976 du 27 juillet 2018	50
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux Arrêté n° 2018- 6977 du 27 juillet 2018	51
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise Arrêté n° 2018- 6979 du 27 juillet 2018	52
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise Arrêté n° 2018- 6980 du 27 juillet 2018	53
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n° 2018- 6981 du 27 juillet 2018	54
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n° 2018- 6982 du 27 juillet 2018	55

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Politique : - Administration générale

Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 F 32 81

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires

Adaptation du règlement d'intervention pour les investissements communaux et intercommunaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 C 14 44

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté n° 2018-5379 du 20 juin 2018

Service eau et territoires

Politique : - Eau

Programme : Hydraulique

Création du Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) pour l'exercice de la compétence GEMAPI et adhésion du Département

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 C 15 47

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance du Centre Michel Philibert à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2018-6059 du 25 juillet 2018

Arrêté modificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2018-6446 du 10 juillet 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2018-6619 du 18 juillet 2018

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2018-6639 du 18 juillet 2018.....	95
Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 logements dans le département de l'Isère, commune de Pierre-Châtel Arrêté n° 2018-6372 du 9 juillet 2018.....	97
Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le département de l'Isère, commune de Vaulnaveys-le-Haut Arrêté n° 2018-6373 du 9 juillet 2018.....	99
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2018 pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère. Arrêté n°2018-6010 du 6 juillet 2018.....	101
Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par la création dans le département de l'Isère de 50 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement CAHIER DES CHARGES Avis d'appel à projets ARS n° 2018-38 et Conseil départemental de l'Isère 2018-6010 SAMSAH Rehab.....	104
AVIS D'APPEL À PROJETS	
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX	
Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par la création dans le département de l'Isère de 50 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement.....	124
Appel à projets Départemental n° 2017-9214 Création d'une résidence autonomie de 50 logements à Vaulnaveys-le-Haut ET Création d'une résidence autonomie de 24 logements à Pierre-Châtel Commission d'information et de sélection du 18 mai 2018 Avis de classement.....	128
Tarifcation 2018 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour géré par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) Arrêté n° 2018-6024 du 27 juin 2018	128
Politique : - Personnes handicapées Programme : Soutien à domicile Opération : Service d'accueil de jour130 Convention concernant le fonctionnement du service d'activités de jour de l'APAJH Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 A 06 13.....	130
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec l'association Arche de Jean Vanier pour le fonctionnement de deux foyers d'hébergement et d'un service d'activités de jour Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 A 06 15.....	134

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Convention de fourniture des repas pour le collège Jacques Brel pendant la restructuration de la demi-pension

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 D 07 54138

Service Accueil en protection de l'enfance

Tarifification 2018 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » gérés par l'association ORSAC

Arrêté n° 2018-5344 du 22 juin 2018142

Tarifification 2018 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association ORSAC

Arrêté n° 2018-5682 du 05 juillet 2018144

Tarifification 2018 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » situé 6 rue des Brioux à Saint-Egrève

Arrêté n° 2018-6407 du 23 juillet 2018145

Tarifification 2018 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André

Arrêté n° 2018- 6598 du 23 juillet 2018148

Service jeunesse et sport

Tarifification 2018 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)

Arrêté n° 2018-6254 du 05 JUIL.2018.....150

Tarifification 2018 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prévention en Isère rhodanienne (PREVENIR)

Arrêté n° 2018-6255 du 05 JUIL. 2018151

Tarifification 2018 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Médiation Education Développement Intervention Accompagnement Nord-isérois (M.E.D.I.A.N.)

Arrêté n° 2018-6257 du 05 JUIL 2018153

Renouvellement de la mission d'un administrateur provisoire pour remédier aux dysfonctionnements constatés au sein du service de prévention spécialisée confié par le Département de l'Isère à l'association M.E.D.I.A.N.

Arrêté n° 2018-6326 du 05 JUIL. 2018154

Politique : - Jeunesse et sports

Programme : Aide à l'animation sportive

Opération : Schéma départemental des sports de nature

Le schéma départemental des sports de nature

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 D 08 65156

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptations des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 F 31 76*

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 F 31 76,

Vu l'avis et l'amendement de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver les adaptations de postes suivantes - Suppressions / créations de postes

* Direction de l'autonomie

Service coordination et gestion des projets

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction d'éducation et de la jeunesse et des sports

Direction

- suppression d'un poste de psychologue
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction des finances

Service administratif et financier 7

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction des ressources humaines

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

Service de la gestion du personnel

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des solidarités

Service action sociale de polyvalence

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service local de solidarité Grenoble Nord

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service local de solidarité Fontaine

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service de l'autonomie

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de porte des Alpes

Service action médico-sociale Est

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Service de l'aménagement

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale des vals du Dauphiné

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise

- création d'un poste d'adjoint technique

► d'apporter les précisions suivantes sur certains emplois

* Direction de l'innovation numérique et du système d'information

Le poste de chef du service Innovation et applications opérationnelles est actuellement vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction territoriale du Voironnais Chartreuse

Le poste de chef du service Aide sociale à l'enfance est actuellement vacant dans cette direction. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction des mobilités

Un poste de chargé-e d'études est actuellement vacant au service expertise transport. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction de la culture et du patrimoine

Un poste de d'architecte en patrimoine est actuellement vacant au service patrimoine culturel. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport

Arrêté n° 2018-1781 du 16/03/2018

Date de dépôt en Préfecture : 20/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-1780 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-969 relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 février 2018,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-969 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport pilote et gère les interventions du Département relatives à l'éducation et à la jeunesse, notamment, dans les domaines de l'aménagement et l'entretien des collèges, la politique et la sectorisation scolaire, la carte scolaire, l'animation éducative, l'enseignement supérieur, le sport et la vie associative.

Par ailleurs elle est chargée de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé maternelle et infantile. Elle est garante des missions de protection de l'enfance en sa qualité de chef de file. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service moyens des collèges :

- dotations de fonctionnement et équipement des collèges,
- implantations et missions des agents techniques des collèges (techniciens et ouvriers de service et contrats aidés),
- conventions relatives aux cités mixtes,
- aide aux collèges privés,
- développement des technologies de l'information et de la communication (expérimentation cartable numérique),
- élaboration et suivi de la politique de restauration scolaire,
- expertise technique en construction, restructuration de demi-pension et équipement de restauration,
- expertise sécurité alimentaire – qualité nutritionnel,
- élaboration et actualisation des politiques tarifaires,
- optimisation de l'achat des denrées,
- intervention spéciale sur actes juridiques relatifs à l'achat de repas,
- suivi et accompagnement de l'action des techniciens et ouvriers de service,
- conception et coordination des politiques éducatives dans le domaine de l'alimentation ;

2-2 service jeunesse et sports :

- soutien des initiatives éducatives,
- soutien au mouvement sportif,
- expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs,
- promotion et animation des activités socio-éducatives jeunesse,
- promotion et animation des activités physiques et sportives ;

2-3 service pack rentrée :

- instruction des demandes de pack loisirs,
- gestion de l'aide à la restauration scolaire,

- délivrance des titres de transport scolaire ou des bourses ;

2-4 service PMI et parentalité :

- cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP),
- planification familiale,
- action médico-sociale,
- accouchement sous le secret,
- accès aux origines,
- accueil du jeune enfant,
- soutien à la parentalité,
- procédure d'agrément,
- adoption internationale ;

2-5 service accompagnement en protection de l'enfance :

- accueil en établissement (tarification et mise en place des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, accueil mère-enfant, exercice des droits de visite, gestion des biens et tutelle),
- accueil en milieu familial (dispositifs d'assistants familiaux, développement du réseau primaire et des parrainages, pupilles de l'Etat, consultations des dossiers de l'aide sociale à l'enfance) ;

2-6 service ressources :

dans les domaines de compétences de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} mars 2018.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Annulation et remplacement de l'arrêté n°2018-4091 relatif à la délégation de signature pour la direction des mobilités

Arrêté n° 2018-4873 du 25/06/2018

Date dépôt en Préfecture : 27/06/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENT

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4872 relatif aux attributions de la direction des mobilités,

Vu l'arrêté n° 2018-4091 portant délégation de signature pour la direction des mobilités,

Vu l'arrêté nommant Madame Véronique Lespinats, **adjointe au chef du service études, stratégie et investissement à compter du 3 avril 2018,**

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Flechon**, directrice des mobilités, et à **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :
- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Marc Roux, chef du service études, stratégie et investissement et à **Madame Véronique Lespinats**, adjointe au chef du service études, stratégie et investissement,

Madame Rebecca Dunhill, chef du service action territoriale et à

Madame Pascale Schouler, adjointe au chef du service action territoriale,

Monsieur Gilles Galland, chef du service expertise transport,

Monsieur Olivier Latouille, chef du service PC Itinéraire,

Monsieur Michel Girard, chef du service nouvelles mobilités,

Monsieur Valentin Le Bidan de St Mars, chef du service ouvrage d'art et risques naturels,

Monsieur Florent Michel, chef du service aménagement de voirie et à

Monsieur Patrick Berger-By, adjoint au chef du service aménagement de voirie,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Marie-Pierre Flechon, directrice, et de

Monsieur Jean-Jacques Heiries, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des mobilités.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-4091 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2018-5003 du 25/06/2018

Date de dépôt en Préfecture : 27/06/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4068 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2018-4100 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant **Madame Maude Darondeau**, chargée de mission aide sociale à l'enfance à compter du 1^{er} juin 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à (**poste vacant**) directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lyonel Richard, chef du service aménagement et à

Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et

Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef du service éducation,

Madame Sylvie Kadlec, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Isabelle Saint-Gérard, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service action médico-sociale Est, et à

Madame Marie-Laure Moussier, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,

Madame Dominique Veyron, chef du service action médico-sociale Ouest, et à

Madame Marie-Cécile Sourd, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Maude Darondeau**, chargée de mission aide sociale à l'enfance, pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de la Porte des Alpes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **(Poste vacant)**, directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 6 :

L'arrêté n° 2018-4100 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public

Arrêté n° 2018-6204 du 13/07/2018

Date de dépôt en Préfecture : 19/07/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4060 relatif aux attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté n° 2018-4088 portant délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie-Christine De Gournay**, chef du service audit à compter du 18 juin 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice de la performance et de la modernisation du service au public et à **Monsieur Etienne Chevalier**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Marie-Christine De Gournay, chef du service audit,
Madame Ariane Pont, chef du service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques,
Madame Sophie Robert, chef du service observation, documentation et évaluation,
Monsieur Etienne Chevalier, chef du service communication interne et innovation,

Pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus,

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice et de **Monsieur Etienne Chevalier**, directeur adjoint, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la performance et de la modernisation du service au public.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4088 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2018-6209 du 13/07/2018

Date de dépôt en Préfecture : 19/07/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4065 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2018-4561 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Jean-Maxime Rome**, chef du service aménagement, à compter du 1^{er} juillet 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Maxime Rome, chef du service aménagement et à **(Poste vacant)**, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service éducation,
Madame Nathalie Besset, chef du service enfance-famille et à
Madame Laurence Theuillon, adjointe au chef du service enfance-famille, et à
Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à
Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,
Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à
Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Elise Jacquin-Dantin**, conseillère technique auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du conseiller technique « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-4561 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe

Arrêté n° 2018-6259 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de sage-femme hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Brunel Céline (1er janvier 2018)

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Arrêté n° 2018-6260 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Chevaux Geneviève (1er janvier 2018)
2-Marques Laurent (1er janvier 2018)
3-Roux Marc (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Arrêté n° 2018- 6263 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Albano Cécile (1er janvier 2018)
2-Garnier De Falletans Anne (1er janvier 2018)
3-Lapergue Sylvie (1er janvier 2018)
4-Payen Florence (1er janvier 2018)
5-Pont Ariane (1er janvier 2018)
6-Thirion Nelly (1er janvier 2018)
7-Budillon Aurélien (1er juin 2018)
8-Buissier Marie-Claire (22 septembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe

Arrêté n° 2018-6264 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Brun Chantale (1er janvier 2018)
2-Brun Corine (1er janvier 2018)
3-Chapot Angélique (1er janvier 2018)
4-Giland Murielle (1er janvier 2018)
5-Husson Brigitte (1er janvier 2018)
6-Scholastique Véronique (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Arrêté n° 2018-6265 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Bachelot-Journet Agnès (1er mars 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Cadre de santé 1ère classe

Arrêté n° 2018-6267 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Cadre de santé 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Deshayes Lucile (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Cadre supérieur de santé

Arrêté n° 2018-6268 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Cadre supérieur de santé est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Brihoum Nathalie (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1ère classe

Arrêté n° 2018-6269 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Saulnier-Vuillard Claire (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Arrêté n° 2018-6270 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Adouard-Grosrafeige Carole (1er janvier 2018)
2-Voisin Pascale (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux

auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe

Arrêté n° 2018-6271 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de psychologue hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Garnier Delphine (1er janvier 2018)
2-Ribeiro Héléna (16 avril 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier soins généraux hors classe

Arrêté n° 2018-6272 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier soins généraux hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Brisson Sylvie (1er janvier 2018)
2-Delepine Sylvie (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure

Arrêté n° 2018-6273 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Beaud'Huy Isabelle (1er janvier 2018)
2-Tasset Emilie (1er janvier 2018)
3-Granier Sabine (9 décembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe

Arrêté n° 2018-6274 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
 - Vu** les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
 - Vu** l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018
- Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice hors classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Bernard Florence (1er janvier 2018)
2-Gerlot Françoise (1er janvier 2018)
3-Landru-Viossat Emmanuelle (1er janvier 2018)
4-Richard Nathalie (1er janvier 2018)
5-Valdivia Géraldine (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de

Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Conseiller supérieur socio-éducatif

Arrêté n° 2018-6275 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Conseiller supérieur socio-éducatif est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Beguine Fabienne (1er janvier 2018)
2-Robert Sandrine (1er juillet 2018)
3-Richard Isabelle (1er décembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Arrêté n° 2018-6277 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Corbiere Christophe (1er janvier 2018)
2-Mina Nicoline (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Bibliothécaire principal

Arrêté n° 2018-6278 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de Bibliothécaire principal est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Favre-Verand Agnès (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe

Arrêté n° 2018-6279 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Achard-Lombard Valérie (1er janvier 2018)
2-Amaro Blumet Aurélie (1er janvier 2018)
3-Baleh Annie (1er janvier 2018)
4-Bernard Magali (1er janvier 2018)
5-Boulangier Chantal (1er janvier 2018)
6-Boutrif Mohamed (1er janvier 2018)
7-Boyot Nadège (1er janvier 2018)
8-Briard Christel (1er janvier 2018)
9-Channac Christelle (1er janvier 2018)
10-Charvin Viviane (1er janvier 2018)
11-Courtine-Cheruzel Clémence (1er janvier 2018)
12-Derbal Salim (1er janvier 2018)
13-Douchet Brigitte (1er janvier 2018)
14-Dumont Sylvie (1er janvier 2018)
15-Duriavig Nadège (1er janvier 2018)
16-El Bichara Amal (1er janvier 2018)
17-El Yamani Iman (1er janvier 2018)
18-Fort Sabina (1er janvier 2018)
19-Fourcroy Nathalie (1er janvier 2018)
20-Guillot Estelle (1er janvier 2018)
21-Jaboulay Isabelle (1er janvier 2018)
22-Khadir Sabrina (1er janvier 2018)
23-Korbaa Annabelle (1er janvier 2018)
24-Lonjarret Emilie (1er janvier 2018)
25-Mathon Isabelle (1er janvier 2018)
26-Mazard Isabelle (1er janvier 2018)
27-Mercier Marion (1er janvier 2018)
28-Michel Martine (1er janvier 2018)
29-Paparusso Joëlle (1er janvier 2018)
30-Pelofi Jean Yves (1er janvier 2018)
31-Quenault Jacqueline (1er janvier 2018)
32-Rharda Zolera (1er janvier 2018)
33-Tailler Erica (1er janvier 2018)
34-Teodori Corinne (1er janvier 2018)
35-Vitrant Teresa (1er janvier 2018)
36-Muffat Stéphane (1er mars 2018)
37-Merlin Sylvie (1er septembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe

Arrêté n° 2018-6280 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Belin Sylvie (1er janvier 2018)
2-Bernard Maryline (1er janvier 2018)
3-Boulet Martine (1er janvier 2018)
4-Busso Corinne (1er janvier 2018)
5-Cangemi David (1er janvier 2018)
6-Combet Gregory (1er janvier 2018)
7-Enderlin Alexandra (1er janvier 2018)
8-Favetto Frédérique (1er janvier 2018)
9-Felix Lucile (1er janvier 2018)
10-Ferrucci Fouzia (1er janvier 2018)
11-Gibey Annick (1er janvier 2018)

12-Gourdialsing Colette (1er janvier 2018)
13-Peters Isabelle (1er janvier 2018)
14-Rabatel Isabelle (1er janvier 2018)
15-Terret Anne Marie (1er janvier 2018)
16-Leon Sandrine (1er mai 2018)
17-Kieffer Marie-Pierre (27 mai 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe

Arrêté n° 2018-6281 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Meunier-Carus Amélie (1er janvier 2018)

2-Burais Richard (1er janvier 2018)

3-Ferrucci Sylvie (1er janvier 2018)

4-Gougache Youssef (1er janvier 2018)

5-Martin-Chamond Catherine (1er janvier 2018)

6-Nadal Virginie (1er janvier 2018)

7-Prez Céline (1er janvier 2018)
8-Vallier David (1er janvier 2018)
9-Varvarande Rachel (1er août 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe

Arrêté n° 2018-6282 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Abat-Belli Véronique (1er janvier 2018)
2-Delore Thierry (1er janvier 2018)
3-Philipot Marie (1er janvier 2018)
4-Darnault Nicolas (1er avril 2018)
5-Riondet Fabienne (1er décembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux

auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Arrêté n° 2018-6283 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Antoinet Laurent (1er janvier 2018)
2-Arnaud Nadege (1er janvier 2018)
3-Astori Joël (1er janvier 2018)
4-Bohain Yves (1er janvier 2018)
5-Collu Jérôme (1er janvier 2018)
6-De Marchi Florent (1er janvier 2018)
7-Diasparra Jean-Philippe (1er janvier 2018)
8-Eccher Thomas (1er janvier 2018)
9-Etienne Thierry (1er janvier 2018)
10-Fabre Sebastien (1er janvier 2018)
11-Gourdain Jean-Luc (1er janvier 2018)
12-Guichard Didier (1er janvier 2018)
13-Halbout Steve (1er janvier 2018)
14-Ignol Huguette (1er janvier 2018)
15-Marie Stéphane (1er janvier 2018)
16-Melzani Roland (1er janvier 2018)

17-Meunier Herve (1er janvier 2018)
18-Meznad Salina (1er janvier 2018)
19-Monticolo Pascal (1er janvier 2018)
20-Ortega Gerald (1er janvier 2018)
21-Perez Yvonne (1er janvier 2018)
22-Pintore Norbert (1er janvier 2018)
23-Ponson Didier (1er janvier 2018)
24-Rogemond Catherine (1er janvier 2018)
25-Subit Christophe (1er janvier 2018)
26-Tirand Jérôme (1er janvier 2018)
27-Ubassy Gérard (1er janvier 2018)
28-Ughetti Christophe (1er janvier 2018)
29-Reynaud Xavier (1er mars 2018)
30-Bichet Andrée (1er juillet 2018)
31-Collet Nadège (1er juillet 2018)
32-Colombe Sebastien (1er juillet 2018)
33-Cote Dominique (1er juillet 2018)
34-Nivollet Patrick (1er juillet 2018)
35-Grenouiller Thierry (6 septembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe

Arrêté n° 2018-6284 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Ajavon Ayoko (1er janvier 2018)
2-Amore Aline (1er janvier 2018)
3-Baratier Romain (1er janvier 2018)
4-Barral Gilles (1er janvier 2018)
5-Baumann Sylvie (1er janvier 2018)
6-Beaudoing Pascal (1er janvier 2018)
7-Benkendil Mohamed (1er janvier 2018)
8-Benzeghioua Noura (1er janvier 2018)
9-Besson Eric (1er janvier 2018)
10-Bing-Pasquier Marie-Claire (1er janvier 2018)
11-Biolet Marie-Jeanne (1er janvier 2018)
12-Blanc Dominique (1er janvier 2018)
13-Boulle Marc (1er janvier 2018)
14-Boultif Moussa (1er janvier 2018)
15-Bourghol Brigitte (1er janvier 2018)
16-Cesaratto Patrick (1er janvier 2018)
17-Cetin Anne (1er janvier 2018)
18-Christolomme Hervé (1er janvier 2018)
19-Correnoz Sandrine (1er janvier 2018)
20-Cula Danielle (1er janvier 2018)
21-De Barros Pereira Veronique (1er janvier 2018)
22-De Sousa Abreu Virginia (1er janvier 2018)
23-Didier Béatrice (1er janvier 2018)
24-Dizerens Claude (1er janvier 2018)
25-Eydan Cécile (1er janvier 2018)
26-Faretra Michel (1er janvier 2018)
27-Faure Gilles (1er janvier 2018)
28-Faure Hervé (1er janvier 2018)
29-Fernandez Sandrine (1er janvier 2018)
30-Figus Thierry (1er janvier 2018)
31-Gauthier Martine (1er janvier 2018)

32-Gautier Catherine (1er janvier 2018)
33-Genevey Graziella (1er janvier 2018)
34-Gilos Nathalie (1er janvier 2018)
35-Giraud Jocelyne (1er janvier 2018)
36-Grandguillotte Rosa (1er janvier 2018)
37-Gutierrez Pascale (1er janvier 2018)
38-Hannoune Abderrahim (1er janvier 2018)
39-Hebrard Marie-Paule (1er janvier 2018)
40-Isolda Félix (1er janvier 2018)
41-Jentges Eric (1er janvier 2018)
42-Kassidakis Dominique (1er janvier 2018)
43-Laouadi Youcef (1er janvier 2018)
44-Lastella Patrick (1er janvier 2018)
45-Mazabrard Sylvie (1er janvier 2018)
46-Michel Julien (1er janvier 2018)
47-Michel Mireille (1er janvier 2018)
48-Migone Virginie (1er janvier 2018)
49-Millier Angèle (1er janvier 2018)
50-Moiroux Brigitte (1er janvier 2018)
51-Montessuit Benoît (1er janvier 2018)
52-Morel Aurélien (1er janvier 2018)
53-Neau Patricia (1er janvier 2018)
54-Nicole Daniele (1er janvier 2018)
55-Nintret Jean François (1er janvier 2018)
56-Orand Robert (1er janvier 2018)
57-Pellegrin Dominique (1er janvier 2018)
58-Pelloux Eric (1er janvier 2018)
59-Pequay Raphaël (1er janvier 2018)
60-Pouchot-Rouge-Boulin Alexis (1er janvier 2018)
61-Quillard Isabelle (1er janvier 2018)
62-Rico Sandrine (1er janvier 2018)
63-Rousset Florian (1er janvier 2018)
64-Savoye Virginie (1er janvier 2018)
65-Scarpa Joëlle (1er janvier 2018)
66-Vella Richard (1er janvier 2018)
67-Machot Valérie (18 février 2018)
68-Rioche Bruno (15 mai 2018)
69-Larbi-Chaht Hadj (1er juin 2018)

70-Glenat Michel (1er juillet 2018)
71-Nobre Frédéric (1er juillet 2018)
72-Marro Caroline (1er août 2018)
73-Frasse-Sombet Sylvie (23 août 2018)
74-Ferrafiat Edouard (1er septembre 2018)
75-Ghaddaoui Zhor (1er octobre 2018)
76-Bignotti Jean (1er novembre 2018)
77-Paquien Cyrille (1er novembre 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe

Arrêté n° 2018-6285 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Adjuto Denis (1er janvier 2018)
2-Barthelemy Elisabeth (1er janvier 2018)
3-Belkhedra Jean-Francois (1er janvier 2018)
4-Berruyer Nadine (1er janvier 2018)
5-Bouleaux Monique (1er janvier 2018)
6-Bouriaud Brigitte (1er janvier 2018)
7-Brunaud Chantal (1er janvier 2018)
8-Carminati Christian (1er janvier 2018)
9-Carrera Corinne (1er janvier 2018)
10-Charpenet Madeleine (1er janvier 2018)
11-Chery Fabrice (1er janvier 2018)
12-Crozat David (1er janvier 2018)
13-David-Trabut Marie-Jeanne (1er janvier 2018)
14-Esch Emmanuel (1er janvier 2018)
15-Faurobert Murielle (1er janvier 2018)
16-Fillez Marie-Brigitte (1er janvier 2018)
17-Fremillon Jean-Luc (1er janvier 2018)
18-Fruchart Franck (1er janvier 2018)
19-Gaillard Annick (1er janvier 2018)
20-Galinier Serge (1er janvier 2018)
21-Galinier Valérie (1er janvier 2018)
22-Gallego Aurélie (1er janvier 2018)
23-Gonsard Nathalie (1er janvier 2018)
24-Goubet Stephane (1er janvier 2018)
25-Gougache Boualem (1er janvier 2018)
26-Greve Marie-Noelle (1er janvier 2018)
27-Houdry Jean-Yves (1er janvier 2018)
28-Huguet Claude (1er janvier 2018)
29-Jozon Christophe (1er janvier 2018)
30-Laurent Cyril (1er janvier 2018)
31-Manguin Florence (1er janvier 2018)
32-Martinez Marie-Claire (1er janvier 2018)
33-Mazet Stéphane (1er janvier 2018)
34-Michel Brigitte (1er janvier 2018)
35-Micheli Fabienne (1er janvier 2018)
36-Mihailovic Michele (1er janvier 2018)

37-Nguyen Van-Somchanh (1er janvier 2018)

38-Pahon Marcel (1er janvier 2018)

39-Patrat Guy (1er janvier 2018)

40-Pelletier Jeannette (1er janvier 2018)

41-Perrier Elisabeth (1er janvier 2018)

42-Perrier Patrice (1er janvier 2018)

43-Piol Magali (1er janvier 2018)

44-Portoles Antoine (1er janvier 2018)

45-Priest Didier (1er janvier 2018)

46-Rama Nathalie (1er janvier 2018)

47-Robin Myriam (1er janvier 2018)

48-Rodamilans Catherine (1er janvier 2018)

49-Rua Thierry (1er janvier 2018)

50-Tardy Jean-Luc (1er janvier 2018)

51-Tempier Antoinette (1er janvier 2018)

52-Thioux Aimé (1er janvier 2018)

53-Thorant Gérald (1er janvier 2018)

54-Tixier Corinne (1er janvier 2018)

55-Trabal Nathalie (1er janvier 2018)

56-Yin Brice (1er janvier 2018)

57-Domingues Da Costa Béatrice (2 mars 2018)

58-Macchiella Géraldine (2 juillet 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2018-6286 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Belle Jeanne (1er janvier 2018)
2-Flandrin-Rey Nicole (1er janvier 2018)
3-Tourt Jean-Louis (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2ème classe

Arrêté n° 2018-6319 du 12 juillet 2018

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juillet 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Pellegrin Josette (1er juillet 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1ère classe

Arrêté n° 2018-6320 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juillet 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Dupuy Anissa (11 mai 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal

Arrêté n° 2018-6322 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juillet 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Aholia Agnie (1er janvier 2018)
2-Burdet Amandine (1er janvier 2018)
3-Chenevier Chrystel (1er janvier 2018)
4-Chupin Sylvie (1er janvier 2018)
5-Fileccia Coralie (1er janvier 2018)
6-Jacob Olivier (1er janvier 2018)
7-Jollans Cécile (1er janvier 2018)
8-Mainage Marie (1er janvier 2018)
9-Marsalle Estelle (1er janvier 2018)
10-Martorana Laëtitia (1er janvier 2018)
11-Peuchmaur Fabienne (1er janvier 2018)
12-Tarantino Charlène (1er janvier 2018)
13-Terrat Isabelle (1er janvier 2018)
14-Vettorel Laure (1er janvier 2018)
15-Wicky Alexandra (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1ère classe

Arrêté n° 2018-6324 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juillet 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Barret Gilles (1er janvier 2018)
2-Castets Sylvie (1er janvier 2018)
3-Cochet Sylvain (1er janvier 2018)
4-De Palma Fabienne (1er janvier 2018)
5-Deschamps Arnaud (1er janvier 2018)
6-Dez Etienne (1er janvier 2018)
7-Giraud Yohann (1er janvier 2018)
8-Jourdan Nathalie (1er janvier 2018)
9-Olmos Joëlle (1er janvier 2018)
10-Picca Patrice (1er janvier 2018)
11-Stoppiglia Delphine (1er janvier 2018)
12-Vivier Nicolas (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de Technicien paramédical classe supérieure

Arrêté n° 2018-6325 du 12 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juillet 2018

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :**Article 1er :**

Le tableau annuel d'avancement au grade de Technicien paramédical cl sup est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Fois Robert (1er janvier 2018)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2018-6534 du 17/07/2018

Date de dépôt en préfecture : 19/07/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4065 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2018-4561 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Considérant l'absence du titulaire puis la vacance de poste du chef de service éducation,

Considérant l'absence pour congés de Madame Corine brun, directrice

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Maxime Rome, chef du service aménagement et à

(Poste vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Jean-Jacques Boulon (empêché), chef du service éducation,

Madame Sophie Tanguy, chef de service éducation par intérim

Madame Naima Perrin-Bayard, chef de éducation par intérim

Madame Nathalie Besset, chef du service enfance-famille et à

Madame Laurence Theuillon, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à

Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Elise Jacquin-Dantin**, conseillère technique auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

Article 5 :

En cas d'absence de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, l'intérim est assuré par le Directeur général adjoint chargé de l'attractivité du territoire

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du conseiller technique « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-6209 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n° 2018- 6974 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juillet 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Darvin Dominique

Hauser Marie-Laurence

Iachkine Emmanuelle

Michel Patricia

Normand Régine

Thomas Laurence

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2018- 6975 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juillet 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal 2ème cl (pi exa pro), au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Murard Chrystèle

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens principaux de 2^{ème} classe (pi examen professionnel)

Arrêté n° 2018- 6976 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juillet 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Technicien principal 2ème classe (pi exa pro), au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Marcon Alain

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté n° 2018- 6977 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juillet 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :**Article 1 :**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Gouillard Daniel

Meyer Lavigne Jean-Marc

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté n° 2018- 6979 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Boukroune Fathia

Collomb Robert

Dumoulin Roland

Durand Agnès

Famiano Andre

Flandin Gilbert

Fouilleux Brigitte

Garcia Rodriguez Julian

Maritano Christian

Michel Chantal

Pimont Cathie

Richard Joelle
Rigaud Jean-Louis
Ruiz Eric
Rulland Luc
Talaa Karim

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté n° 2018- 6980 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 26 juin 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maitrise (examen professionnel), au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Boval Sébastien

Charvet Bruno
Combalot Christian
Doucet Sylvain
Girardi Cédric
Montfalcon Thierry
Moreno Christophe
Poulin Philippe

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté n° 2018- 6981 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

De Colle Marie-Cécile

Duarte Isabelle

Henault Agnès

Martin Barbara

Parisot Cyrille

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Arrêté n° 2018- 6982 du 27 juillet 2018

Dépôt en préfecture : 27 juillet 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 28 juin 2018,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2018, les agents dont les noms suivent :

Jeanney Stephane

Schmitt Martin

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère a reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la mise en oeuvre des mesures de publicité de la liste. Dans ce même délai, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Politique : - Administration générale

Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 F 32 81

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 F 32 81,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2018 relative à la mise à jour du Plan Air, Energie, Climat (PAEC),

Vu la convention de subvention annuelle 2018 à l'Association pour une Gestion Durable de l'Energie (AGEDEN),

d'actualiser les représentants du Département en désignant les personnes suivantes :

- Madame Annick Merle en tant que membre titulaire à l'Association pour une Gestion Durable de l'Energie (AGEDEN),
- Monsieur Jean-Claude Peyrin en tant que membre titulaire au Comité de pilotage du Plan Air, Energie, Climat (PAEC).

AGEDEN

STATUTS (modifiés le 27 Mai 2015)

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée :

AGEDEN : Association pour une **GE**stion **Durable** de l'**EN**ergie
Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables en Isère

Article 2 - Objet

Cette association a pour but d'accompagner et de promouvoir les actions en faveur de la transition vers une gestion durable des ressources et de l'énergie. Il s'agit de contribuer localement à la construction d'un nouveau modèle de société répondant mieux aux enjeux sociaux, économiques et écologiques.

En particulier, elle contribuera aux objectifs suivants :

- le développement de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables,
- le développement d'approches territoriales de la transition énergétique,
- le développement de l'éco-construction et de l'éco-consommation,
- la construction performante et la rénovation énergétique du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences,
- la lutte contre la précarité et la vulnérabilité énergétique,
- la limitation des impacts environnementaux liés aux productions d'énergie.

Pour y répondre, l'association développera notamment les actions suivantes :

- information sensibilisation et conseil indépendant pour un large public,
- conseil et accompagnement des maîtres d'ouvrage et porteurs de projets, en particulier les collectivités,
- éducation et formation à tous les niveaux,
- accompagnement au changement des comportements,
- coopération et travail en réseau avec l'ensemble des partenaires pouvant contribuer à la transition énergétique.

Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est fixé à Saint Martin d'Hères en Isère. Il pourra être déplacé en tout autre lieu du département de l'Isère sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle ne peut-être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Composition

L'Association comprend soit des personnes physiques, soit des personnes morales, désirant participer à l'œuvre de l'Association, et qui auront été admises suivant les modalités de l'article 6.

Les membres sont répartis au sein de 4 collèges :

- le Collège A regroupe les personnes physiques adhérant à titre individuel,
- le Collège B regroupe les collectivités publiques et leurs regroupements et notamment les intercommunalités et les communes de l'Isère,
- le Collège C regroupe les entreprises et leurs représentants (chambres consulaires, syndicats professionnels...)
- le Collège D regroupe les autres personnes morales de droit privé ou public : associations, organismes, bailleurs sociaux...

Les adhérents ne peuvent se prévaloir de l'adhésion pour quelque motif que ce soit et ne représentent pas l'association sauf mandat spécifique.

Article 6 - Admission

Le règlement de la cotisation est nécessaire pour être considéré comme membre.

Pour les Collèges C et D l'obtention de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, après vérification de la compatibilité de l'objet social avec celui de l'AGEDEN.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour chacune des catégories de membres. Elles sont répertoriées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, pour non paiement de la cotisation ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; le membre concerné ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et également à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration soumet au vote de l'Assemblée Générale l'approbation du rapport moral, du rapport d'activité, du rapport financier et des comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale procède à l'élection et au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les votes sont établis à la majorité relative des présents et des représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs qui doivent être issus de son propre collège.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent se déclarer au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. L'élection se fait pour une durée de 3 ans. Les mandats doivent donc être renouvelés au bout de 3 ans.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nécessite la moitié au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sans délai ni quorum.

Les votes sont établis selon les mêmes règles que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres maximum nommés parmi les membres élus en Assemblée Générale, avec la répartition suivante :

- Collège A (personnes physiques adhérant à titre individuel) : 14 membres
- Collège B (collectivités publiques et leurs regroupements) : 8 membres
- Collège C (entreprises et leurs représentants) : 4 membres
- Collège D (autres personnes morales : associations, organismes) : 4 membres

Les mandats sont renouvelables au bout de trois ans.

En cas de défaillance d'un des membres, le Conseil d'Administration peut désigner un membre en remplacement, issu du même collège, mais cette nomination devra être soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Directeur (ou la Directrice), le représentant (ou la représentante) des salariés, et tout autre salarié invité par le Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour, participent aux réunions du Conseil d'Administration. Les salariés sont présents à titre consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

Le Conseil d'Administration :

- détermine la politique et les orientations de l'association
- créé les postes
- arrête le budget et les comptes annuels
- propose l'affectation du résultat
- nomme le Directeur (ou de la Directrice)

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement intérieur

Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires, à minima un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire et éventuellement les autres membres qui composeront le Bureau de l'association.

Le président sera dans tous les cas issu du collège A

Les modalités de vote et de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le Règlement intérieur

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Le Bureau :

- contrôle les dépenses de l'association et l'engagement des conventions
- prépare les travaux du Conseil d'Administration
- représente l'association

Article 11 - Président

Le Président ordonnance les dépenses de l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il définit les ordres du jour. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et les Assemblées Générales.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 12 - Fonctions

Les fonctions du Président, des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées à titre bénévole, et précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens et valeurs dont elle pourra disposer
- de toutes ressources autorisées par la loi

Les ressources de l'association ne peuvent être employées qu'à la réalisation du but de l'association.

Article 14 - Modification des statuts

Toute révision ou abrogation des articles des présents statuts entraînant une modification de la dénomination de l'association, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple devra être approuvée préalablement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a prononcée et l'actif net, après réalisation et règlement du passif, est dévolu selon la décision de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Conseil d'Administration.

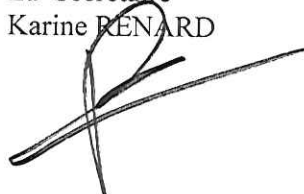
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Grenoble, le 28 Mai 2015

Le Président
Laurent LEFEBVRE



La Secrétaire
Karine RENARD





Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 09 février 2018

OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE – Mise à jour du Plan Air Energie, Climat de la Métropole grenobloise.

Délibération n° 4

Rapporteur : Jérôme DUTRONCY

Le neuf février deux mille dix-huit à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : 124 de la n°1 à la n°23, 122 de la n°24 à la n°91

Présents :

Bresson : REBUFFET- Brié et Angonnes : CHARVET, BOULEBSOL – Champ sur Drac : MANTONNIER, NIVON – Champagnier : CLOTEAU – Claix : OCTRU, STRECKER Corenc : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – Domène : LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°14 à la n°24 et de la n° 41 à la n°91 – Echirolles : LABRIET, MONEL, PESQUET pouvoir à LABRIET de la n° 1 à la n° 3, SULLI pouvoir à MONEL de la n° 4 à la n° 23, LEGRAND, JOLLY de la n°1 à la n°23 – Eybens : BEJAJI, MEGEVAND – Fontaine : THOVISTE pouvoir à HUGELE de la n° 1 à la n° 3, TROVERO pouvoir à MONEL sur la n° 1, DUTRONCY – Gières : DESSARTS, VERRI – Grenoble : BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, BERANGER, CHAMUSSY, SAFAR pouvoir à BURBA de la n° 1 à la n° 3, PIOLLE pouvoir à C.GARNIER de la n°3 à la n°23, C. GARNIER, KIRKYACHARIAN, HABFAST BERTRAND, CONFESSON, DATHE pouvoir à PIOLLE de la n° 24 à la n°91, BOUZAIENE pouvoir à MACRET de la n° 42 à la n°91, CLOUAIRE, DENOYELLE pouvoir à JACTAT de la n°1 à la n°2, FRISTOT, CAPDEPON pouvoir à CLOUAIRE de la n° 1 à la n°4, puis pouvoir à JACTAT de la n°24 à la n°91 SABRI, RAKOSE pouvoir à DENOYELLE de la n°17 à la n°40, JACTAT, MACRET, MONGABURU, LHEUREUX pouvoir à FRISTOT de la n° 1 à la n° 5, et de la n° 17 à la n°91, BERNARD pouvoir à HABFAST de la n°1 à la n° 23, D'ORNANO de la n°1 à la n°23 – Herbey : CAUSSE – Jarré : GUERRERO, BALESTRIERI – La Tronche : SPINDLER, – Le Fontanil-Cornillon : DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – Le Gua : MAYOUSSIER – Meylan : PEYRIN, CARDIN – Miribel Lanchâtre : M. GAUTHIER – Montchaboud : FASOLA – Mont Saint-Martin : HORTEMEL – Murianette : GARCIN- Notre Dame de Commiers : MARRON -Notre Dame de Mesage : TOÏA pouvoir à CLOTEAU sur la n°1 – Noyarey : ROUX pouvoir à SUCHEL de la n° 41 à la n°91, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°23 – Poisat : BURGUN, BUSTOS – Le Pont de Claix : FERRARI, GRAND, DURAND – Proveysieux : BERTRAND de la n° 1 à la n°23, RAFFIN de la n°24 à la n°91 – Saint Barthélémy de Séchilienne : STRAPPAZZON pouvoir à VERRI de la n°40 à la n°91 – Saint Egrève : BOISSET – Saint Georges de Commiers : GRIMOUD, BONO – Saint Martin d'Hères : GAFSI, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°4 à la n°91, VEYRET, CUPANI pouvoir à SPINDLER de la n°1 à la n°3, et de la n° 41 à la n° 91, ZITOUNI pouvoir à PERINEL de la n°1 à la n°3, RUBES pouvoir à VEYRET de la n° 1 à la n°23 – Saint Martin Le Vinoux : OLLIVIER, PERINEL – Saint Paul de Varcès : CURTET, RICHARD – Saint Pierre de Mesage : MASNADA – Le Sappey en Chartreuse : ESCARON – Sarcenas : LOVERA pouvoir à ESCARON sur la n°1 et de la n°51 à la n° 91 – Sassenage : BELLE pouvoir à BUSTOS de la n°53 à la n°91, COIGNE pouvoir à GENET de la n°1 à la n° 3 – Séchilienne : PLENET – Seyssinet Pariset : LISSY pouvoir à CARDIN de la n° 41 à la n° 91, GUIGUI, REPELLIN – Seyssins : HUGELE, MOROTE – Varcès Allières et Risset : CORBET, BEJUY pouvoir à CORBET de la n°24 à la n°91 – Vaulnaveys-le-bas : JM

GAUTHIER pouvoir à CAUSSE de la n°24 à la n°40, A.GARNIER pouvoir à la n°23 et de la n°41 à la n°91– Vaulnaveys Le Haut : RAVET pouvoir n° 91– Vif : GENET, VIAL– Venon : GERBIER– Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à PLENET de la n°4 à la n°23 – Vizille : AUDINOS, BIZEC

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : SALAT pouvoir à GRAND de la n° 1 à la n° 3, puis pouvoir à SAFAR de la n° 4 à la n° 91
BOUILLON pouvoir à DUTRONCY, MARTIN pouvoir à MEGEVAND, JULLIAN pouvoir à SABRI,
CAZENAVE pouvoir à PELLAT-FINET – Echirolles : MARCHE pouvoir à BEJJAJI-Fontaine :
BALDACCHINO pouvoir à DURAND -La Tronche : WOLF pouvoir à MONGABURU –Meylan :
ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN- Quaix en Chartreuse : POULET pouvoir à NIVON-
Sassenage :BRITES pouvoir à VIAL- Saint Egrève : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET, HADDAD
pouvoir à GUIGUI- Saint Martin d' Hères : OUDJAOUDI pouvoir à BERTRAND

Absents excusés :

–Echirolles : JOLLY de la n° 24 à la n°91– Grenoble : D'ORNANO de la n°24 à la n°91 –

Mme Micheline BURGUN a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Jérôme DUTRONCY;
Donne lecture du rapport suivant,

Envoyé en préfecture le 15/02/2018
Reçu en préfecture le 15/02/2018
Affiché le 5 2 0
ID : 038-200040715-20180209-93121DL1709931-DE

OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole grenobloise.

Exposé des motifs

Grenoble-Alpes Métropole a lancé son premier plan climat dès 2005. Disposant d'un ambitieux volet partenarial ayant pour vocation la mobilisation des acteurs du territoire, il s'appuyait également sur un plan d'actions interne décliné dans l'ensemble de ses compétences. Ce plan a fait l'objet de plusieurs mise à jour, le plan d'actions actuellement en vigueur ayant été adopté en janvier 2014. Ces différents plans d'actions ont suivi le processus de labellisation Cit'ergie porté par l'ADEME, récompensant les collectivités européennes engagées dans la mise en œuvre de politiques énergétiques et climatiques exemplaires. La Métropole a précisé ses engagements en adoptant un plan d'actions prioritaires le 18 septembre 2015 et un plan d'actions "Métropole respirable" le 30 septembre 2016. Dans le même temps, la Métropole a été lauréate des appels à projets de l'Etat "Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)" et "Villes respirables en 5 ans", et de l'appel à projets "Territoire à Energie Positive (TEPOS)" de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME.

Par ailleurs, la Métropole a été l'un des premiers territoires en France à se doter d'objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, adoptés en 2009, ont été révisés le 19 décembre 2014, en cohérence avec le Schéma Régional Air Energie Climat (SRCAE). Le schéma directeur de l'énergie, adopté le 10 novembre 2017, est venu préciser ces objectifs en les territorialisant et en les déclinant par secteur d'activité.

L'observatoire du Plan Air Energie Climat, mis en place dès 2005, permet de suivre annuellement les résultats du territoire au regard de ces objectifs.

La loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 a donné un rôle accru aux établissements publics de coopération intercommunale, en les désignant "coordinateurs de la transition énergétique". Dans cette perspective, elle a étendu le périmètre et renforcé considérablement le rôle et les ambitions des "Plans Climat-Air-Energie Territoriaux" (PCAET), en en faisant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Pour les collectivités engagées antérieurement à l'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans un plan climat territorial, et dans la mesure où ce plan, d'une part, portait sur les émissions générées sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, traitait spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air, la mise en conformité avec le nouveau cadre réglementaire devait intervenir dans les 4 ans qui suivait son adoption. Cette échéance a été fixée au 19 décembre 2018 pour la Métropole.

Les objectifs de la mise à jour du plan air énergie climat métro

Le PCAET métropolitain, conformément aux termes de la loi, aura pour objet de définir :

1. les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
2. le programme d'actions à réaliser, y compris celles permettant de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
3. un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Elaboration du PCAET métropolitain

Le PCAET devra être conçu comme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Adopté pour une durée de 6 ans, le PCAET comprendra :

- un diagnostic territorial (situation énergétique, émissions, vulnérabilité du territoire au changement climatique, potentiel de développement de la séquestration carbone) ;
- la définition d'une stratégie territoriale identifiant les priorités et les objectifs de la Métropole, ainsi que ses conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ;
- un programme d'actions décliné par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie), précisant les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial devra faire l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

La conduite de ce projet s'appuiera sur les travaux de la Métropole réalisés ou en cours, et notamment sur le Schéma directeur de l'énergie, le Plan de déplacements urbains, le Plan local d'urbanisme intercommunal, le Schéma directeur déchets et la Stratégie agricole et alimentaire.

Par ailleurs, le PCAET faisant partie des dispositifs de planification de nature stratégique ou réglementaire, il sera élaboré en cohérence avec les documents nationaux (Stratégie nationale bas carbone, Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques...), régionaux (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et locaux (Schéma de cohérence territoriale, Plan de protection de l'atmosphère...).

Une attention particulière sera accordée à la question de la vulnérabilité du territoire au changement climatique (impacts environnementaux, économiques et sanitaires, risques naturels) et à la définition d'une politique d'adaptation et de résilience en la matière.

Labellisation Cit'ergie

Il est proposé d'utiliser l'outil Cit'ergie dans le cadre de l'élaboration du PCAET métropolitain. Cit'ergie est la déclinaison du programme "european energy award", auquel participent 1 500 collectivités européennes. C'est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité. Cet outil comprend :

- La formalisation de la politique énergie-climat de la collectivité normalisée au niveau européen,
- Une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. Cette performance mesure les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

En adoptant la démarche, la collectivité s'engage à :

- élaborer un plan d'action, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie, cet accompagnement est susceptible de faire l'objet d'un soutien financier de l'ADEME,
- constituer un Comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal.

A ce jour, les communes de d'Echirolles, Fontaine et Grenoble sont engagées dans la démarche Cit'ergie. Afin d'assurer une bonne coordination entre ces différentes démarches, il est proposé de créer un Club Cit'ergie à l'échelle du territoire, animé par la Métropole.

Evaluation environnementale stratégique

L'élaboration du PCAET devra faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, en application du décret du 11 août 2016. Ce processus concomitant à l'élaboration du PCAET devra permettre répondre à un triple objectif :

- aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en appliquant le principe "éviter, réduire, compenser",
- éclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues,
- contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel.

Pilotage

La démarche est pilotée par Jérôme Dutroncy, Vice-Président délégué à l'environnement, l'air, le climat et la biodiversité, en lien étroit avec Yannik Ollivier, Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire, aux risques majeurs et au projet métropolitain et Yann Mongaburu, Vice-Président délégué aux mobilités. Il sera également veillé à ce que cette démarche soit travaillée en transversalité avec l'ensemble des Vice-Présidents concernés

Concertation

Concertation obligatoire lors du lancement de la démarche

La Métropole est tenue d'informer des modalités d'élaboration et de concertation du PCAET le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices en matière d'énergie, le président de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine, les présidents des organismes consulaires, les gestionnaires de réseaux d'énergie, ainsi que le Conseil de développement.

Le projet de plan et son évaluation environnementale doivent être soumis pour avis à l'autorité environnementale régionale, puis au Préfet de région et au Président du conseil régional.

Concertation des partenaires du plan climat

Il est proposé de solliciter l'avis des partenaires du plan air énergie climat métropolitain à chaque étape clé de cette mise à jour. A cette fin, et après consultation des partenaires, il est proposé de faire évoluer le Comité de pilotage du plan climat mis en place le 12 avril 2013 en Comité d'orientation du PCAET métropolitain. La composition de ce comité d'orientation reposerait sur les 4 collèges suivants :

1. Collège des territoires (15 membres) :
 - le Vice-président délégué à l'environnement, à l'air, au climat et à l'énergie,
Président du Comité d'orientation
 - 6 élus communautaires
 - le Vice-Président délégué à l'énergie,
 - le Président du SMTC,
 - 1 représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - 1 représentant du Conseil départemental de l'Isère,
 - 1 représentant de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan,
 - 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
 - 1 représentant du Parc Naturel Régional du Vercors,
 - 1 représentant du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

2. Collège des partenaires techniques et financiers (5 membres)
 - 1 représentant de l'Etat,
 - 1 représentant de l'ADEME,
 - 1 représentant de l'ALEC,
 - 1 représentant d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
 - 1 représentant de l'AURG.

3. Collège des entreprises (5 membres) :
 - 1 représentant des bailleurs (Absise),
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble,
 - 1 représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère,
 - 1 représentant de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
 - 1 représentant du Club des entreprises pour le climat.

4. Collège de la société civile (6 membres)
 - 1 représentant de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE)
Grenoble Alpes
 - 1 représentant de l'Université Grenoble Alpes,
 - 1 représentant de la MNEI,
 - 1 représentant de la FRAPNA,
 - 2 co-présidents-es du Conseil de développement.

Concertation du public

Au regard du poids des actions individuelles dans les réponses à apporter à l'enjeu climatique, la concertation du public doit participer à une prise de conscience collective des gisements d'économies et des gains financiers possibles, des enjeux pour la santé et pour la qualité de vie d'une démarche climat-air-énergie.

Compte tenu de l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale, les modalités de participation obligatoire du public sont définies à l'article 10 de la loi n° 124 du 12 juillet 2011 relative à l'accès à l'information sur l'environnement (mise à disposition du public par voie électronique du projet de PCAET et de son évaluation environnementale pendant une durée de 30 jours, publicité du bilan de cette consultation).

Il est proposé d'élargir cette concertation en s'appuyant sur :

- le conseil de développement ;
- les instances consultatives de la Métropole (la commission consultative des services publics locaux, ainsi que sur les comités d'usagers existants) ;
- La réalisation d'une consultation du grand public grâce à la plate-forme participative métropolitaine. Cette consultation sera relayée à l'occasion des différents événements organisés sur le territoire métropolitain. Afin de ne pas limiter les réflexions aux seules émissions du territoire; il est proposé d'axer cette réflexion sur les émissions indirectes liées aux modes de consommation et aux usages des biens et services.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vue la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vue l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes adopté le 17 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral de révision du le Plan de protection de l'Atmosphère de la région grenobloise du 25 février 2014,

Après examen de la Commission Territoire Durable du 19 janvier 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- décide d'engager la démarche de mise à jour du plan air énergie climat métropolitain, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- approuve l'utilisation de l'outil Cit'ergie dans le cadre de cette démarche, et la création d'un Club Cit'ergie sur le territoire de la Métropole,
- désigne comme membres du comité de pilotage de la mise à jour du plan climat le Vice-président délégué à l'énergie, le Vice-président délégué à la mobilité, la Vice-présidente déléguée à l'agriculture et à la forêt, le Vice-président délégué à la prévention, la collecte et la valorisation des déchets, la Vice-présidente déléguée à l'habitat, au logement et à la politique foncière, la Vice-présidente déléguée à

l'économie, l'industrie, le tourisme et le rayonnement, sous
président délégué à l'environnement, à l'air, au climat et à l'

- valide la composition du Comité d'Orientation du PCAET de la Métropole,
- désigne Philippe CARDIN ; Jean-Noël CAUSSE ; Patrick DURAND ; Catherine HADDAD ; Dominique ESCARON ; Claus HABFAST en tant que représentants de la Métropole au sein du Comité d'Orientation du PCAET,
- fixe les modalités de concertation définies précédemment,
- demande au Président de notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées à l'article R. 229-53 du code de l'environnement, et notamment au Préfet de région et au Président du Conseil régional afin qu'ils puissent, dans un délai de deux mois, transmettre à la Métropole les informations utiles à l'élaboration du PCAET métropolitain.

Abstention 1 : M. JOLLY
Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 16 février 2018.

1DL170993
8. 8. 4.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Politique : - Equipement des territoires

Adaptation du règlement d'intervention pour les investissements communaux et intercommunaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 C 14 44

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 C 14 44,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'adopter le nouveau règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux, joint en annexe, qui intègre les adaptations suivantes :

- les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) relèvent de la dotation départementale (article 1.1 du règlement),
- les opérations de développement économique, telles que définies par la loi Notre, sont exclues des aides du Département (article 1.2),
- les critères des aides en hydraulique sont modifiés (article 1.5),
- les critères utilisés pour le calcul de l'indice de richesse départemental sont indiqués (article 1.7),
- la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles est ajoutée au titre des orientations des politiques départementales (article 3.2).

Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux

Modifié par décision de la commission permanente du 20 juillet 2018

Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Département de l'Isère au profit des communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale aussi bien dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées par elles que dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées pour elles dans un contrat de partenariat.

Le Conseil départemental vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;
- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : Taxe d'aménagement, TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Produit des amendes de police.

Article 1 : dotation départementale pour les programmes départementaux

1.1: Champs d'intervention de la dotation départementale

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- o les aides relevant du « plan piscine »,
- o les aides à la forêt communale (travaux de dessertes forestières, de débardage par l'installation de câbles, d'améliorations de la valeur économique des forêts),
- o les contrats de performance des Alpes de l'Isère,
- o les subventions relatives aux ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements des arrêts du réseau TransIsère, gymnases des collèges, travaux de sécurité aux abords des collèges, aménagements des carrefours RD/VC et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale,
- o les aides d'urgence, liées notamment au classement en « catastrophe naturelle » (également en raison de leur caractère non programmable),
- o les aides aux logements communaux et à la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage,
- o les aides attribuées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,
- o les aides attribuées au titre de l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.5 ci-dessous,
- o les aides attribuées au titre du plan énergie,
- o les aides attribuées au titre de la lecture publique et du patrimoine protégé : les monuments historiques et leurs abords, les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – ex ZPPAUP), les sites classés et inscrits, les édifices labellisés « patrimoine en Isère »,
- o les aides attribuées aux centres de planification et d'éducatons familiales,
- o les aides attribuées aux établissements pour l'hébergement des personnes âgées et aux établissements pour personnes handicapées,
- o les maisons de santé pluridisciplinaires,
- o les équipements exceptionnels dont, à la fois, le coût total excède 5 M€ et le coût ramené à la

population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie) ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle.

1.2: Champs d'intervention non financés par le Département

Par délibérations du Conseil départemental, des restrictions ont été apportées aux champs d'intervention énoncés dans le chapitre 1.1 ; à ce titre, ne sont donc pas finançables ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale, les opérations suivantes :

- les aménagements de sécurité aux abords des collèges situés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice des mobilités,
- les opérations de développement économique, telles que définies par la loi Notre
- les aides accordées dans les domaines de l'eau relevant de la défense incendie,
- l'ensemble des travaux sur les eaux de ruissellement et les eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrence inférieure à 30 ans,
- les opérations bénéficiaires pour les collectivités,
- les installations photovoltaïques non intégrées dans le toit des bâtiments,
- les projets financés sous forme de baux emphytéotiques administratifs (BEA),
- les documents d'urbanisme

Les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées sont financés dans le cadre des dotations territoriales

1.3: Montant de la dotation départementale

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être le cas échéant abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

1.4: Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

Leur financement est soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide fournissent le plan de financement de leur projet au Département et le tiennent informé de ses évolutions éventuelles.

1.5: Cas particulier de l'hydraulique

Dans le cadre du dispositif « Aides à l'aménagement des rivières et appel à projets GEMAPI », sont éligibles les syndicats mixtes structurants (hors dotation territoriale et départementale) exerçant la compétence GEMAPI, pour les études et travaux relatifs à la prévention et la protection des inondations, la gestion des rivières et des milieux aquatiques et les actions liées à gestion du grand cycle de l'eau.

Relèvent de la dotation départementale :

Les opérations :

- concernant des études globales de bassin versant, plans de gestion des matériaux solides, plans de gestion des boisements de berges, études zones humides, études globales sur la ressource en eau,
- relatives à la prévention et la protection des inondations, la gestion des rivières et des milieux aquatiques et les actions liées à gestion du grand cycle de l'eau,
- portées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les

travaux ne sont pas éligibles.

Relèvent du périmètre de la dotation territoriale :

Les études et travaux relatifs à la protection contre les risques naturels ne relevant pas de la GEMAPI.

1.6 Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Dans le cadre de la dotation départementale, seuls les travaux non démarrés ou ayant reçu une autorisation de démarrage anticipé des travaux accordé par le Département au maître d'ouvrage, peuvent bénéficier du vote d'une subvention.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant bénéficié d'une attribution sont celles prévues dans les délibérations du Conseil départemental du 21 juin 2007 et du 30 avril 2015.

1.7 Indice de richesse des communes

Les taux de subvention peuvent être fixés en fonction de l'indice de richesse des communes du Département, calculé annuellement, sur la base des données transmises par la Préfecture, en fonction de la population DGF, du potentiel financier, de l'effort fiscal et de la longueur de voirie communale (cf modalités de calcul en annexe).

Article 2 : dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale

2.1: Champ d'intervention des dotations territoriales

Relèvent des dotations territoriales, les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées. Dans ce cadre, les projets portés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent relever de la dotation territoriale.

2.2: Montant des dotations territoriales

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents territoires selon une clé de répartition prenant en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation et leur population (dernier recensement officiel connu) à hauteur de 30 % de la dotation (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3).

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'une subvention est annulée ou un crédit ramené pour être affecté à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle de l'opération initiale.

2.3: Transfert de crédits entre territoires

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

Pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué au 31 décembre de cette même année n :

- si le taux de consommation est inférieur à un objectif de consommation minimal fixé à 50 %, la

dotations n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 € et qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 200 000 € (20 %) ;

- si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus fixé à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif ;

- si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils auront consommés au-delà du seuil de bonus.

Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si deux territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (deux fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (deux fois plus que le premier).

Cette mesure a été appliquée à partir de l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

2.4: Composition et fonctionnement de la conférence territoriale

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons du territoire (y compris fractions de canton),
- des maires des communes du territoire, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des EPCI.

Elle est présidée par le Président du Département ou par son représentant.

La conférence territoriale est précédée d'un comité du territoire, présidé par le Président du Département ou son représentant, rassemblant les conseillers départementaux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

2.5: Rôle de la conférence territoriale

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat. La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du département a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux

3.1: durée des contrats

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans "glissants".

3.2: prise en compte des politiques départementales

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent respecter les orientations des grandes politiques départementales :

- le plan climat,
- le schéma départemental d'eau et d'assainissement,
- la politique culturelle,
- le schéma des grands équipements sportifs, préconisant notamment un plafonnement de la dépense subventionnable à 2,1 M€ pour les gymnases,
- la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles

3.3: taux de financement

Pour tous les contrats territoriaux, les taux des subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;
- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe, avec un taux maximum d'aides publiques total de 80 %.

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

Les financements accordés dans le cadre des dotations territoriales sont soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet.

3.4 :Seuils de subvention

Le seuil de subvention minimum attribuée pour une opération est fixé à :

- 20 000 € pour les EPCI,
- 5 000 € pour les communes de plus de 500 habitants,
- 2 000 € pour les communes de moins de 500 habitants.

3.5: élaboration et signature des contrats territoriaux

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès-verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Département arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès-verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial, conclu pour quatre ans, fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours des trois années suivantes. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

3.6: Prise en compte du démarrage des travaux, modalités de versement et caducité des subventions

Les projets dont les travaux ont démarrés avant leur inscription en programmation par la Conférence territoriale ne sont pas éligibles en dotation territoriale.

Les procès-verbaux des conférences territoriales valent, à compter du jour de leur signature, autorisation de commencer les travaux pour tous les projets retenus dans le projet de contrat par la conférence.

Seuls les projets pour lesquels un ordre de service a été transmis peuvent être inscrits en tranche ferme du contrat.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans les délibérations du Conseil départemental du 21 juin 2007 et du 30 avril 2015.

Article 4 : Articulation avec les autres formules contractuelles

La dotation attribuée à un territoire englobe l'ensemble des engagements contractuels du Département pour l'investissement des communes et intercommunalités, et le contrat territorial départemental prime sur les autres engagements contractuels.

Dans les autres nouveaux contrats territoriaux, en matière d'investissement des communes et intercommunalités, ne seront donc inscrits comme engagements du Département que les opérations

préalablement inscrites dans le contrat territorial du Département, et à ce titre examinées par la conférence territoriale.

Règlement intérieur des conférences de territoire

Préambule

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 23 mars 2006, modifiée, relative aux subventions d'investissement attribuées aux communes et à leurs groupements, et qui prévoit :

- une dotation départementale,
- des dotations territoriales.

Article 1 : composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Département, ou leur représentant.

Le Président du Département arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Département ou son représentant préside la conférence du territoire.

Article 2 : objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

Article 3 : réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux du territoire.

Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Département, et de préparer la conférence de territoire.

Article 4 : fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal et du contrat territorial.

Article 5 : prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales, le Président du Département soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour les années restantes du contrat.

Article 6 : signature des contrats

Les procès-verbaux des conférences territoriales seront consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat est conclu pour quatre ans, il fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

Article 7 : présentation des demandes de subvention

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- un descriptif sommaire,
- un estimatif du coût des travaux,
- l'échéancier prévisionnel,
- le plan de financement,
- une attestation sur l'honneur du Maire (ou Président) à être habilité par délibération du conseil municipal (ou syndical) à solliciter l'aide du Département.

Pour la programmation définitive, un ordre de service, et éventuellement des pièces complémentaires, seront demandés afin d'ajuster les crédits aux besoins.

Article 8 : suivi des dossiers

o Caractéristiques de l'aide du Département

Une aide sur un projet se caractérise par une dépense subventionnable, un taux et un montant de subvention. Ceux-ci ne peuvent être modifiés pour une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation. Donc le coût d'une opération inscrite en tranche ferme ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles et seulement dans ce cas, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.

Le décalage d'un dossier dans la programmation pluriannuelle des aides n'est autorisé qu'une seule fois, sur demande écrite du Maire ou Président d'EPCI, et après validation de la conférence territoriale. En cas de nouveau report du projet, celui-ci est supprimé de la programmation et doit faire l'objet d'un nouveau dossier de demande de subvention.

o Travaux en régie et contrats de partenariat

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Département à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Concernant les contrats de partenariat, seuls les dossiers en partenariat public – privé (PPP) peuvent être subventionnés ; les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ne sont pas éligibles. Dans le cadre des PPP, la subvention du Département porte sur les seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des coûts de fonctionnement du projet et de tous frais engendrés par le partenariat public – privé (frais financiers, frais de gestion, couverture du risque, marge...). Le paiement de l'aide s'effectue sur la production des justificatifs des seuls investissements réalisés au cours de la période de validité de l'aide attribuée (délai de caducité). La subvention doit être explicitement intégrée dans le plan de financement du partenaire privé, optimisant ainsi le coût de financement global du projet qui pèse, in fine, sur la personne publique.

o Publicité de l'aide

Le Département de l'Isère devra être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo devra figurer sur tous les documents de communication (permis de construire, invitations...) Le non-respect de cet article pourra entraîner, après mise en demeure de la collectivité maître d'ouvrage, une sanction financière de la part du Département.

ANNEXE : MODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR DE RICHESSE DES COMMUNES

A) LES ELEMENTS DE BASE

La population DGF

Le potentiel financier communal

L'effort fiscal communal

La longueur de voirie communale

1) La population DGF

Il s'agit de la population communale, issue du dernier recensement général ou des recensements complémentaires, augmentée d'un habitant par résidence secondaire.

2) Le potentiel financier communal est égal à :

Base d'imposition de la taxe d'habitation multipliée
par le taux moyen national d'imposition
+
Base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties multipliée
par le taux moyen national d'imposition
+
Base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties
multipliée par le taux moyen national d'imposition
+
Autres bases d'imposition (ex taxe professionnelle)
multipliée par le taux moyen national d'imposition
+
Dotation forfaitaire de la DGF
provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la
suppression de la part salaire de la taxe professionnelle)

le tout divisé par

la population DGF

3) L'effort fiscal communal est égal à :

Produit de la taxe d'habitation
+
Produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties
+
Produit de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties
+
Produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères
majoré

du produit des exonérations

le tout divisé par

le potentiel financier communal (3 taxes)

Pour ces deux critères, potentiel financier et effort fiscal, les bases et les produits pris en compte sont ceux retenus pour le calcul de la dernière Dotation Globale de Fonctionnement connue.

4) La voirie communale

Il s'agit de la longueur totale de la voirie communale (en mètres) divisée par la population DGF.

Pour tenir compte des contraintes spécifiques des communes de montagne, la partie de voirie communale classée en zone de montagne a été multipliée par deux. Soit, pour une commune X qui possède 1 000 mètres de voirie communale dont 300 mètres classés en zone de montagne, la calcul sera le suivant :

$$\frac{700 + (300 \times 2)}{\text{population DGF}}$$

B) LES MODALITES DE CALCUL

- Regroupement des communes au sein de strates de population
- Affectation d'un taux de base par strate
- Calcul d'un coefficient de richesse
- Attribution de points par critère

1) Les strates de population

Communes de... moins de 250 habitants
 Communes de.....250 à 499 habitants
 Communes de.....500 à 999 habitants
 Communes de... 1 000 à 1 999 habitants
 Communes de... 2 000 à 4 999 habitants
 Communes de... 5 000 à 14 999 habitants
 Communes de..... plus de 14 999 habitants

2) Le taux de base par strate de population

Il sert de base, avec le coefficient de richesse communal pour calculer l'indice lié au potentiel financier.

moins de	250 habitants	taux de base	33
de.....	250.....à	taux de base	30
de.....	500.....à	taux de base	19
de.....	1 000.....à	taux de base	14
de.....	2 000.....à	taux de base	11
de.....	5 000.....à	taux de base	8
plus de	14 999 habitants	taux de base	8

3) Le coefficient de richesse communal

Il est le résultat de la division du potentiel financier par habitant de la commune divisé par le potentiel financier moyen par habitant de la strate de population à laquelle appartient la commune.

Potentiel financier de la commune

Coefficient de richesse = ----- (par habitant)

Potentiel financier moyen de la strate

4)Points attribués pour le potentiel financier

Ils sont calculés à partir du taux de base affecté à chaque strate de population et du coefficient de richesse de la commune.

Taux de base de la strate concernée

Indicateur potentiel financier = -----

Coefficient de richesse

1) Points attribués pour l'effort fiscal

Ils sont calculés, pour chaque commune, en fonction de son effort fiscal par rapport à l'effort fiscal moyen de la strate concernée, selon le barème suivant :

STRATES DE POPULATION							
	moins de 250	250 à 499	500 à 999	1 000 à 1 999	2 000 à 4 999	5 000 à 14 999	plus de 14 999
0	moins de 0,62	moins de 0,62	moins de 0,65	moins de 0,65	moins de 0,70	moins de 1,00	moins de 1,35
2	0,62 à 0,71	0,62 à 0,71	0,65 à 0,74	0,65 à 0,79	0,70 à 0,79	1,00 à 1,09	1,35 à 1,39
4	0,72 à 0,79	0,72 à 0,79	0,75 à 0,84	0,80 à 0,89	0,80 à 0,94	1,10 à 1,14	1,40 à 1,44
6	0,80 à 0,99	0,80 à 0,99	0,85 à 0,99	0,90 à 1,09	0,95 à 1,09	1,15 à 1,29	1,45 à 1,54
8	1,00 à 1,19	1,00 à 1,19	1,00 à 1,09	1,10 à 1,19	1,10 à 1,24	1,30 à 1,44	1,55 à 1,64
10	à partir de 1,20	à partir de 1,20	à partir de 1,10	à partir de 1,20	à partir de 1,25	à partir de 1,45	à partir de 1,65

2) Points attribués pour la voirie :

Il est attribué, à chaque commune, entre 0 et 10 points, en fonction de sa longueur de voirie communale par habitant par rapport à la longueur moyenne départementale par habitant.

longueur de voirie inférieur à	10 m/hab	0
longueur de voirie comprise entre.....10..... et..... 24		2
longueur de voirie comprise entre.....25..... et..... 49		4
longueur de voirie comprise entre.....50..... et..... 99		6
longueur de voirie comprise entre.....100..... et..... 149		8
longueur de voirie supérieur à	150	10

7) Encadrement des points attribués au titre de l'effort fiscal et de la voirie

Les points attribués pour l'effort fiscal et la voirie communale ne pourront représenter, chacun, et pour chaque commune, plus de 20% des points attribués au critère potentiel financier.

De plus, les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate à laquelle elles appartiennent, ne pourront bénéficier des points attribués aux critères effort fiscal et voirie.

8) **Résultat final**

L'indicateur de richesse est égal à

points attribués au titre du potentiel financier

+

points attribués au titre de l'effort fiscal

+

points attribués au titre de la voirie communale

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté n° 2018-5379 du 20 juin 2018

Dépôt en préfecture : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs de l'Isère en date du 30 mai 2018 proposant le remplacement de Monsieur Aurélien Clavel ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

- Le représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Isère (organisations syndicales) :
Monsieur Julien Levet-Traffit est désigné en remplacement de Monsieur Aurélien Clavel.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE EAU ET TERRITOIRES

Politique : - Eau

Programme : Hydraulique

Création du Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) pour l'exercice de la compétence GEMAPI et adhésion du Département

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 C 15 47

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 C 15 47,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver la création du Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) ainsi que l'adhésion du Département à ce syndicat mixte ;
- d'approuver le projet de statuts du SIRRA ;
- d'autoriser le Président à conduire les démarches nécessaires à sa constitution.

Projet de Statuts du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA)

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE, CONSTITUTION ET DENOMINATION

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 3. MEMBRES

ARTICLE 4. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

ARTICLE 5. COOPERATION

ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT

ARTICLE 7. SIEGE DU SYNDICAT

ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 10. LE BUREAU

ARTICLE 11. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 12. LES ORGANES DE SOUS-BASSINS

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13. BUDGET

ARTICLE 14. COMPTABILITE

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 16. DISSOLUTION

ARTICLE 17. RETRAIT DU SYNDICAT

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat isérois des rivières – Rhône aval (SIRRA) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le syndicat mixte a pour vocation d'exercer la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et des autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants des affluents isérois du Rhône à l'aval de Lyon. A ce titre, il pourra candidater à la reconnaissance en tant qu'Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) dans le cadre des procédures de labellisation prévues par l'Etat.

Le SIRRA est inspiré par les principes suivants :

- La solidarité entre l'amont et l'aval pour une gestion globale des rivières, et entre ses membres afin de mutualiser les moyens de fonctionnement ;
- La proximité dans ses modes d'action, le financement de ses actions relevant des différents sous bassins versants ;
- La concertation avec les usagers de l'eau.

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre géographique :

- sur l'ensemble des communes des sous bassins versants des affluents isérois du Rhône entre Chasse sur Rhône et Sablons : les territoires des communes non membres des syndicats en place en 2018 situés dans ce périmètre feront l'objet d'une procédure d'extension en 2019. De la même manière, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné seront appelées à adhérer ultérieurement au syndicat pour la partie haute du bassin de la Bièvre;
- sur des communes des EPCI membres versant vers les affluents du Rhône à l'aval de Lyon (bassin versant de la Galaure, de l'Ozon), selon une procédure d'extension à engager en 2019.

Pour ce qui concerne le fleuve Rhône, pour lequel la problématique est interdépartementale et qui est concerné par le rapport sur la gestion des fleuves (qui doit être établi par les services de l'Etat selon la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI), le syndicat a vocation à être partie prenante des réflexions qui s'engageront.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE, CONSTITUTION ET DENOMINATION

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA); il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient sur les bassins versants des territoires des EPCI membres sur les communes suivantes :

- pour Vienne Condrieu Agglomération : Chonas l'Amballan Chuzelles, Estrablin, Eyzin- Pinet, Jardin, les Côtes d'Arey Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Pont-Evêque, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Vienne, Villette de Vienne
- pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : Charantonay, Diémoz, Oytier-Saint-Oblas, Saint Georges d'Espéranche, Saint Just-Chaleyssin
- pour Bièvre Isère Communauté : Artas, Arzay, Balbins, Beaufort, Beauvoir-de-Marc, Bossieu, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chatenay, Chatonnay, Commelle, Culin, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint André, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Lieudieu, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu-les-EtangsNantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Plan, Royas Saint-Anne-sur-Gervonde, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire la Côte, Saint Jean de Bournay, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Savas-Mépin, Semons, Sillans, Thodure, Villeneuve de Marc, Viriville ;
- pour la Communauté de Bièvre-Est : Bévenais, Bizannes, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lemps, Saint Didier de Bizannes
- pour la Communauté de Communes de Beaurepaire : Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Cours et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, SaintBarthélémy;
- pour la Communauté de communes du Pays Roussillonnais : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, La Chapelle de Surieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Saint Romain de Surieu, Salaise sur Sanne, Sablons, Sonnay Vernioz, Ville-sous-Anjou.

La carte représentant le périmètre est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3. MEMBRES

Le Syndicat est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
- la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ;
- Bièvre Isère Communauté ;
- Vienne Condrieu Agglomération;
- la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Est ;
- le Département de l'Isère.

ARTICLE 4. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-25°).

Il a pour vocation d'exercer les compétences GeMAPI visées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ainsi que les autres compétences relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du I du même article, dont les libellés précis sont les suivants :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° : la lutte contre la pollution ;
- 7° : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; incluant notamment le portage de contrats de rivières, de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que d'autres modalités de gestion globale et concertée (contrat vert et bleu, PAEC, PGRE...)

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières et des travaux.

ARTICLE 5. COOPERATION

Dans le champ de son objet, le syndicat peut intervenir pour le compte d'autres structures, pouvant être extérieures à son périmètre et conclure avec celles-ci des conventions et des prestations de service comme prévu par les articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales et en particulier au titre de la reprise des personnels des syndicats dans le cadre du transfert des compétences;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

ARTICLE 7. SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à Saint Jean de Bournay. Si le syndicat est structure porteuse d'une commission locale de l'eau (CLE), cette dernière fixera son siège sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) considéré.

ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL

9.1 Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de représentants désignés de la manière suivante :

- Vienne Condrieu Agglomération dispose de 7 représentants;
- la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dispose de 4 représentants et la Communauté de Communes de Beaurepaire de 3 représentants, soit 7 représentants dans le cas d'une fusion des deux EPCI ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Isère Communauté dispose de 7 représentants ;
- la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné dispose de 3 représentants ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Est dispose de 2 représentants ;
- le Département dispose de 3 représentants.

Chacun des membres désignera un suppléant par délégué représentant. Concernant les droits de vote, chaque représentant dispose d'une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les statuts

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

9.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires entrant dans le champ de compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il délibère notamment tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, lequel est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il élit les membres du bureau, dont le président et les vices présidents

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

9-3-4. Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Le comité syndical délibère à la majorité simple des voix.

Par dérogation, la majorité qualifiée de 76 % des voix est nécessaire pour les décisions relatives à :

- l'élection des membres du bureau ;
- le vote du budget, excepté les clés spécifiques de sous bassin telle que prévues à l'article 13.2 ;
- le vote des charges générales et de la programmation de travaux concernant l'ensemble du périmètre du Syndicat ;
- l'approbation et la modification du règlement intérieur.

Pour le décompte des voix, sont pris en considération les pouvoirs dans la limite des règles fixées par le règlement intérieur.

Il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 10. LE BUREAU

10.1 Composition

Le comité syndical élit un bureau composé de deux représentants par membre disposant d'au moins 20% des droits de vote et un représentant par autre membre.

Parmi ces membres, le comité syndical élit un président et deux vice-présidents. Ces 3 élus sont chacun issus d'un des EPCI ayant deux représentants au Bureau. Le Président et les vices président doivent être issus de 3 EPCI différents.

Les membres composant le bureau sont élus par scrutin public à la majorité qualifiée à 76% des voix exprimées.

10.2 Attributions

Le président, les vice-présidents comme le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points listés à l'article 9.2:

10.3 Fonctionnement

- Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis.
- Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 11. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services.

ARTICLE 12. LES ORGANES DE SOUS-BASSINS

Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des 3 sous-bassins-versants : Rivières des 4 vallées, Bièvre-Liers-Valloire et Varèze-Sanne.

Des commissions de sous-bassins, ayant en charge la préparation de la programmation du syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du Bureau du Syndicat.

Des comités de sous-bassins, ayant pour rôle d'assurer le suivi des projets et programmes, d'émettre des avis sur les schémas d'aménagement des cours d'eau et les projets, et ou d'organiser la concertation dans une configuration élargie pourront également être constitués. Leurs présidences sont assurées par des membres du Bureau du Syndicat.

La composition de ces organes et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtées par le comité syndical.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du Syndicat peut consulter ces organes sur des actions envisagées ou engagées par le Syndicat.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 13. BUDGET

Il est fait application des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

13.1 Ressources.

Le financement des actions du Syndicat est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,
- par des subventions et contributions de toute nature,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts;
- les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 13.2, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

13.2 Contributions des membres.

Les contributions des membres sont à la charge des membres du Syndicat une fois déterminées les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire). Elles sont intégralement imputées aux membres dans des conditions fixées par le comité syndical.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre, et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Les charges de fonctionnement général du syndicat et les études, actions et travaux considérées comme concernant l'ensemble du périmètre sont répartis entre les membres selon le même prorata que leur pourcentage de voix au comité syndical. Les postes de dépenses correspondants sont précisés dans le règlement intérieur. Ces charges seront votées à la majorité qualifiée de 76%

Pour les autres dépenses, relevant des programmes d'action et de travaux des sous-bassins, les clés spécifiques par sous-bassins permettant de mettre en œuvre une solidarité adaptée à cette échelle seront appliquées. Ces clés seront votées par délibérations dédiées du Comité Syndical, à la majorité simple.

ARTICLE 14. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.

Hormis l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 17.3, le comité syndical délibère à la majorité qualifiée de 76% des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

ARTICLE 16. DISSOLUTION.

17.1. Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

17.2. Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17. RETRAIT DU SYNDICAT

17 .1. Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et la commune ou l'établissement public par arrêté du préfet du département de l'Isère.

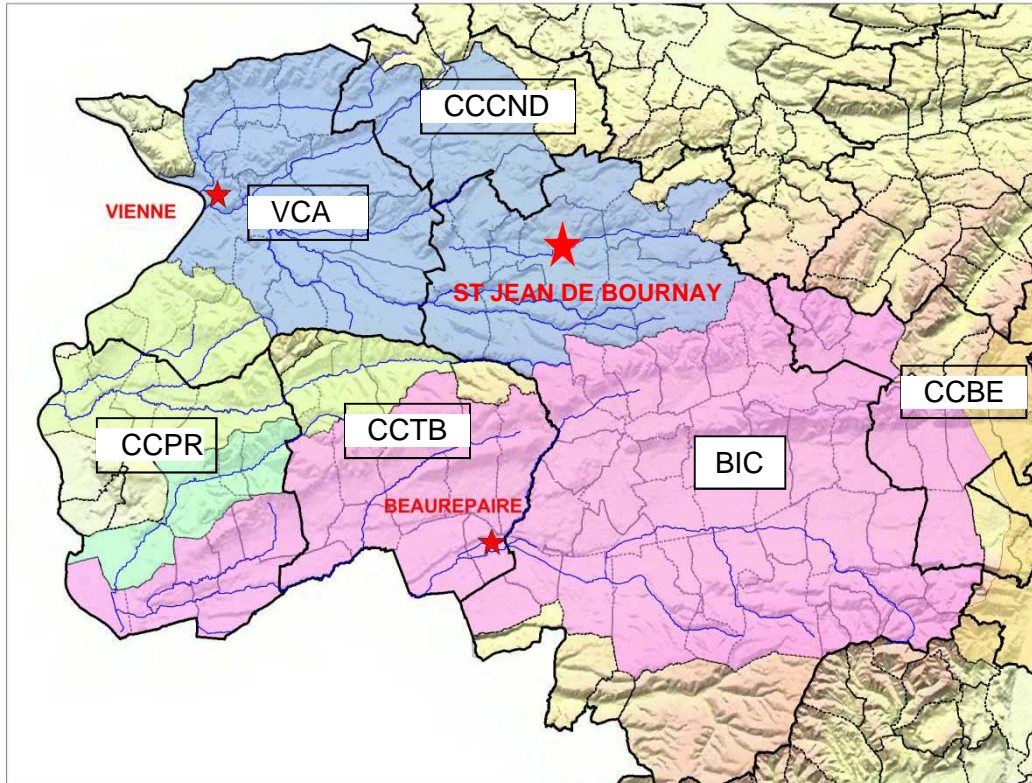
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

17 .2. En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du Syndicat si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au Syndicat est devenue sans objet.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée et prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

17 .3 Le retrait du Syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est déposée par notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait. Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette notification au syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1^{er} janvier de l'année N+2.

Annexe



Périmètre d'exercice des compétences du syndicat SIRRA représentant les EPCI membres (contour noir) et les communes pour lesquelles la compétence est transférée au SIRRA (fond coloré, les couleurs réfèrent aux syndicats existants en 2018). Les compétences des communes qui n'étaient pas membres de syndicat avant le 1er janvier 2019 sont encore détenues par les EPCI.

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance du Centre Michel Philibert à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2018-6059 du 25 juillet 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes d'hébergement sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 466,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	978 493,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	594 835,77 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 193 795,30 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 132 144,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 016,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	16 635,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 193 795,30 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance de la partie EHPAD est fixé à 274 897,34 €.

Article 3 :

Les dépenses et recettes de dépendance de la partie long séjour sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 657 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 644 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	364 801 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 801 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	364 801 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Centre Michel Philibert sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2018** :

Tarif hébergement permanent EHPAD et USLD

Tarif hébergement + de 60 ans	73,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,24 €

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,03 €

Tarif prévention à la charge du résidant EHPAD 6,79 €

Tarif dépendance USLD	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,49 €

Tarif prévention à la charge du résident USLD

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,88 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté modificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2018-6446 du 10 juillet 2018

Dépôt en Préfecture le : 19 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la demande rectificative du tarif à la baisse ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant le budget et les tarifs proposés qui prennent en compte le renfort de l'agent technique et les travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-5595 du 13 juin 2018.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 740,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 193,54 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 499,09 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	629 433,13 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	589 233,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	629 433,13 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	25,10 €
Tarif F1 bis 2 personnes	29,49 €

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2018-6619 du 18 juillet 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-6016 du 22 juin 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	812 391,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 826,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	860 716,59 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 168 934,51 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 083 083,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 256,14 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 594,80 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 168 934,51 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	696 935,18 €
Financement complémentaire – hébergement temporaire	22 248,80 €
Produits de la tarification dépendance	719 183,98 €

Article 3

Pour le service d'accueil de jour, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 753,88 €	27 859,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41 979,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 352,74 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	
	TOTAL DEPENSES	69 085,46 €	27 859,69 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	€	23 859,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 085,46 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0,00 €	4 000,00 €
	TOTAL RECETTES	69 085,46 €	27 859,69 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » situé à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,73 €
Tarif hébergement temporaires	69,31 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,79 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement à la journée	36,95 €
Tarif hébergement - 60 ans	48,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,86 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,99 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Abbaye » à Grenoble**Arrêté n° 2018-6639 du 18 juillet 2018**

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu le plan pluriannuel d'investissement approuvé ;

Vu l'arrêté n°2018-6012 du 22 juin 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 018,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 481,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	697 961,65 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 293 461,11 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 083 075,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 970,23 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 938,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	60 477,04 €
	TOTAL RECETTES	2 293 461,11 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance - places permanentes	594 431,72 €
Financement complémentaire – places temporaires	19 637,00 €
Produits de la tarification dépendance	614 068,72 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Abbaye » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	69,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,11 €
Tarif hébergement temporaire + de 60 ans	72,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,59 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,61 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 logements dans le département de l'Isère, commune de Pierre-Châtel

Arrêté n° 2018-6372 du 9 juillet 2018

Dépôt en Préfecture : 19 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2017-9214 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 logements dans le département de l'Isère, (commune de Pierre-Châtel), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site Internet ;

Vu le dossier reçu au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue de ce dossier ;

VU l'avis de classement du 6 juillet de la commission de sélection placée auprès du Président du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Considérant que le projet de l'association des lacs de la Matheysine pour la création et la gestion de la MARPA a apporté une réponse en adéquation avec le cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes d'adaptation du projet de prise en charge et du projet architectural aux besoins du secteur et d'expérience transmise par la MSA Services intervenant en support auprès de l'association gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de l'association des lacs de la Matheysine pour la création et la gestion de la MARPA, Mairie de Pierre-Châtel, place Henri et Marthe Gaillard, 38119 Pierre-Châtel, pour la création d'une résidence autonomie de 24 logements pouvant accueillir 24 personnes.

Article 2 :

l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 :

la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 :

dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 7 :

le Directeur général des services départementaux de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le département de l'Isère, commune de Vaulnaveys-le-Haut

Arrêté n° 2018-6373 du 9 juillet 2018

Dépôt en Préfecture : 19 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2017-9214 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le département de l'Isère, (commune de Vaulnaveys-le-Haut), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et sur le site Internet ;

Vu les deux dossiers reçus au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue de ces dossiers ;

VU l'avis de classement du 6 juillet de la commission de sélection placée auprès du Président du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Considérant que le projet de l'ACPPA (Accueil et Confort Pour Personnes Agées) a apporté la meilleure réponse au cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes de :

mutualisations possibles, et efficience ;

opérationnalité ;

qualité d'accompagnement des personnes âgées et respect du libre choix ;
expérience.

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de l'ACPPA, 7 chemin du Gareizin, BP 32, 69340 Francheville, pour la création d'une résidence autonomie de 50 logements pouvant accueillir 70 personnes (réparties dans 40 T2 pour personnes seules ou en couples et 10 T1 bis et 1 T1 dédié aux personnes de passage.

Article 2 :

l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 :

la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 :

dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 7 :

le Directeur général des services départementaux de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2018 pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Arrêté n°2018-6010 du 6 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Schéma Régional de Santé Auvergne Rhône-Alpes 2018-2023 et notamment ses objectifs médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère en date du 15 novembre 2016 relative au schéma Autonomie.

ARRÊTENT

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2018, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La période indiquée au regard des appels à projets dans ladite annexe est celle de la publication du cahier des charges qui correspond au lancement de la procédure.

Article 3 :

Les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère, ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur délégué de l'Agence régionale de santé en Haute-Savoie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

ANNEXE
Calendrier d'appel à projets médico-sociaux
de compétence conjointe
ARS – CD38

Période de publication de l'AAP	Structure et public bénéficiaire	Capacité financée dans le cadre de l'AAP (places)	Secteur concerné
2ème semestre 2018	<p>Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par la création dans le département de l'Isère de 50 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement</p> <p>Orientations nationales handicaps psychique 2017-2020</p> <p>Schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes en situation de handicap</p>	<p>50 places</p> <p>Installation prévue en 2019</p>	<p>Département Isère</p>

Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par la création dans le département de l'Isère de 50 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS n° 2018-38 et Conseil départemental de l'Isère 2018-6010 SAMSAH Rehab

Avant-propos :

La candidature devra respecter les principales conditions suivantes :

- **Identification de la nature du service**
- **Publics bénéficiaires (personnes en situation de handicap psychique)**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges, à savoir le département de l'Isère et notamment le Nord Isère actuellement en déficit de places**
- **Enveloppe budgétaire maximale allouée annuellement pour le fonctionnement du service habilité.**
- **Habilitation de l'ensemble des places à l'aide sociale départementale**

DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DU PROJET

ELEMENTS DE CONTEXTE

La Stratégie nationale de santé réaffirme la santé mentale comme un défi majeur et une priorité nationale de santé.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les troubles mentaux concernent environ une personne sur quatre dans le monde, quels que soient les pays et les cultures.

1,4 million de personnes sont suivies par les services de psychiatrie publique en France.

Dans ce contexte, la santé mentale ressort véritablement comme un enjeu majeur pour le Projet Régional de Santé (PRS) et pour l'action de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre du parcours de l'utilisateur en santé mentale, des points de rupture se retrouvent tout au long du parcours et à tous les niveaux d'intervention, de la promotion de la santé mentale à la réinsertion. Il convient dans les années à venir d'optimiser le parcours de vie et de soins des personnes souffrant de troubles psychiques ou en situation de handicap psychique selon leurs besoins. Les SAMSAH dédiés au handicap psychique contribuent par leur mode de fonctionnement à cette optimisation.

L'ARS ARA souhaite développer cette offre par la création de places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement : il est prévu ainsi d'installer 308 places sur l'ensemble de la région, avec le concours des Conseils Départementaux volontaires.

Le département de l'Isère bénéficie à ce titre de 50 places à installer, les critères de répartition entre départements étant les suivants :

- Projection de population en 2030
- Densité de psychiatres libéraux en 2016 pour 100 000 hab.
- Taux d'encadrement en personnel médical (psychiatres et autres) pour 1000 patients en 2016 dans établissements sanitaires
- Densité de places installées en SAMSAH en 2017 pour 100 000 hab. de 20 ans et +

OBJECTIFS

Renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Isère, à

partir de la création d'un SAMSAH de 50 places orienté vers le « **rétablissement** » et l'accompagnement vers le logement autonome.

Fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques, articulant ces SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de **réhabilitation psychosociale** et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

PUBLIC CIBLE

Adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

Les personnes qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès puis le maintien dans le logement seront identifiées prioritairement pour bénéficier du dispositif.

La mobilisation du dispositif interviendra pour des personnes nécessitant un soutien spécifique pour mettre en œuvre leurs projets :

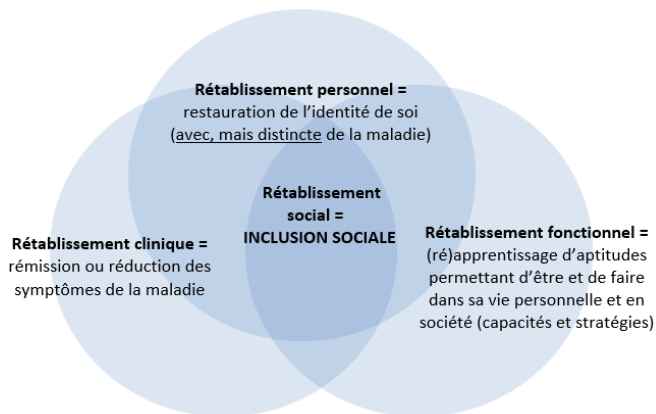
- A l'issue d'une prise en charge dans un centre de réhabilitation psychosociale pour renforcer et prolonger les acquis obtenus ;
- Suite au souhait de la personne de quitter un établissement ou un service social ou médicosocial assurant jusqu'à lors sa prise en charge, pour aller vers plus d'autonomie ;
- Permettant de sortir d'une situation de retrait social et/ou d'inactivité pour des personnes vivant seules ou en famille.

MOTS ET CONCEPTS CLES

✚ Rétablissement

Le rétablissement est **un cheminement singulier** de dépassement des effets négatifs de la maladie et **de réappropriation du pouvoir d'agir**. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

De manière schématique, on distingue :



✚ Réhabilitation Psychosociale

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011 – 2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un **ensemble d'actions** mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant **leur autonomie et leur indépendance dans la communauté**.

Selon Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de **restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie** des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour **vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles**.

Cet objectif qui relève **de la responsabilité de tous** (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir **l'effectivité et l'articulation** d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes **et** de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux.

De natures variées, ces interventions **doivent être ajustées** en fonction des besoins et des

demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, **de choisir** l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis **mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir**.

Inclusion sociale

L'inclusion sociale est la possibilité pour chacun **de participer pleinement à la société**, en contribuant, **en fonction de ses envies et de ses capacités**, aux activités économiques, sociales, culturelles, politiques et affectives.

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médicosociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dit de « réhabilitation psychosociale ».

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes porteuses de troubles psychiques.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Définition de la catégorie d'établissement et de public,
- Respect des financements attribuables par les autorités compétentes
- Exigence de la pluridisciplinarité de l'équipe,
- inscription partenariale,
- respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique.
- Inscription dans le cadre de référence des :
 - décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. **Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale.**
 - orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016, relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif.

Le projet devra respecter les textes applicables aux Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH). Leur fonctionnement est régi par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- articles L312-1 (7° du I) ;
- articles R314-140 et suivants ;
- articles D312-163 à D312-176.

En amont, les représentants de l'organisme gestionnaire et des services concernés auront

satisfait aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément aux articles L.311- 3 à L.311-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création **de places de SAMSAH** orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique, conformément au décret précité sur le projet territorial de santé mentale et conformément aux orientations nationales sur le handicap psychique et sur l'habitat inclusif.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte de sa mise en œuvre, le recours au cadre juridique des SAMSAH est avant tout prévu afin de :

- Favoriser l'équité territoriale garantissant à toute personne en situation de handicap psychique de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services susceptibles de contribuer à son rétablissement, dans le cadre d'un accompagnement global et coordonné.
- Privilégier le recours aux ressources existantes par le renforcement des moyens et de leur articulation, des acteurs déjà impliqués dans le déploiement des objectifs de l'appel à projet.
- Permettre l'implantation d'offres médico-sociales proposant des modalités d'accompagnement qui feraient défaut sur les territoires concernés, après appréciation des ressources existantes.

1. DÉFINITION DU CONTEXTE ET DES BESOINS A SATISFAIRE

En Auvergne Rhône-Alpes, grâce notamment au programme de labellisation déployé depuis 2014 par l'Agence Régionale de Santé, la réhabilitation psychosociale s'est fortement développée et structurée, dans son versant sanitaire.

En lien avec les établissements autorisés en psychiatrie, l'activité des 4 Centres Référents, des Centres de Proximité (11) et l'appui d'un Centre Ressource, permet de **densifier et d'organiser une offre de soins, orientée vers le rétablissement des personnes souffrant de maladie mentale, sur le territoire régional.**

Il est admis que les bénéfices que peuvent retirer les personnes de ces prises en charge spécifiques (renforcement des capacités personnelles, de l'estime de soi, ...), n'ont à moyen terme d'intérêt et surtout de portée, que si elles sont mises en œuvre dans une perspective et une dynamique d'inclusion sociale, **ce qui n'est pas complètement le cas, ou, de manière très inégale à l'échelle de la région.**

Il est donc indispensable que les activités sanitaires de réhabilitation psychosociale puissent davantage s'inscrire et se prolonger dans un versant communautaire, aujourd'hui majoritairement appuyé sur le secteur social et médico-social, mais qui doit, davantage, impacter le droit commun.

Le secteur social et médico-social, sous l'égide d'organisations en réseau¹, **travaille déjà, avec le secteur sanitaire, sur des objectifs de décloisonnement des pratiques**, à partir d'une meilleure interconnaissance entre les acteurs et une coordination de leurs interventions.

Cependant, d'une manière générale, on constate que :

- Ces organisations regroupent essentiellement des structures dédiées au handicap psychique (structures spécialisées), quelques structures intervenant sur la vulnérabilité (problématiques psychosociales et précarité) et relativement peu de structures de droit commun.

¹ Exemples : GCSMS ReHPsy pour l'Isère, la Drôme, la Savoie et la Haute Savoie, GCSMS REHACOOR 42 pour la Loire

- ➔ En dehors de certaines situations nécessitant un soutien de longue durée, voire ne retrouvant pas assez d'autonomie, les accompagnements en Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ont souvent tendance à perdurer au-delà de la volonté et/ou du besoin des personnes.
- ➔ La mise en œuvre des parcours de vie des personnes repose encore trop souvent sur une série de services distendus, insuffisants, voire non disponibles sur certains territoires.
- ➔ La fonction de référent de parcours (*case manager*) aujourd'hui reconnue comme fondement des bonnes pratiques est souvent éclatée entre plusieurs professionnels et/ou ne répond pas au niveau de *caseload* adapté (recommandations de ratios d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour une moyenne de 30/40 de personnes) pour les situations considérées comme complexes.

Il est donc indispensable de renforcer l'ensemble de ces dimensions, afin de favoriser la mobilisation des ressources communautaires de droit commun, dans les champs du logement à titre prioritaire concernant cet appel à projets, et à titre facultatif dans les champs de l'emploi, de la formation, de la culture et des loisirs, pour permettre l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire de l'Isère.

2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Publics accueillis

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes qui souhaitent se maintenir en milieu ordinaire de vie ou s'y intégrer et dont le handicap en limite la faisabilité initiale.

Cet accompagnement se fait conformément aux dispositions légales, soit de 18 ans à 60 ans.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les personnes accompagnées doivent correspondre à la définition du public cible exposée en page 2.

3.2 Mission générale du service

En lien avec les dispositions réglementaires des SAMSAH, le service peut assurer des missions :

Sur le volet social : les SAMSAH reprennent les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), (articles D312-163 et 164 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- ➔ Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- ➔ Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Ils doivent établir, dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie de chaque usager :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et à cet effet la délivrance d'informations et conseils
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;

- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et social.

Sur le volet soins : selon l'article D312-167 du CASF, les SAMSAH prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions d'un SAVS et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- ➔ Des soins réguliers et coordonnés, somatiques et psychiques ;
- ➔ Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Le projet d'accompagnement individualisé doit comprendre, en sus des prestations d'un SAVS, tout ou partie des prestations suivantes :

- La dispensation de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel ;
- L'ensemble des prestations est formalisé dans le cadre du document individuel de prise en charge conclu avec l'utilisateur.

3.3 Missions spécifiques liées aux orientations du projet

Pour satisfaire à l'objectif de concourir pleinement au rétablissement des personnes, en s'appuyant sur les principes et les outils de la réhabilitation psychosociale, déclinés dans leur versant communautaire et avec une perspective partenariale, et en prenant en compte l'objectif de faciliter l'accès au logement, le service interviendra notamment sur 5 dimensions particulières, présentées ci-dessous, sans hiérarchisation.

✚ Accroître l'impact et la continuité des effets des prises en charge spécifiques d'amont

L'efficacité des soins spécifiques tels que la psychoéducation, la remédiation cognitive, l'entraînement des habiletés sociales, le renforcement de l'estime de soi... dispensés majoritairement au sein des centres de réhabilitation, doit également pouvoir trouver un prolongement en aval du champ sanitaire, en parallèle des activités de soutien social et familial, d'emploi et de logement accompagnés.

Ainsi, les bénéfices des séances de réhabilitation psychosociale seront consolidés par des actions sur le terrain qui seront réalisées par les équipes des services créés ou développés par le présent appel à projets.

Par leur mobilité et leur intégration dans la cité au plus près des usagers, les services issus du présent appel à projets offriront les moyens indispensables au transfert des compétences dans le quotidien et au soutien du processus de rétablissement, à partir de programmes de remédiation cognitive en situation écologique par exemple.

Il s'agira de l'aboutissement de la réhabilitation psychosociale dans le cadre d'une organisation partenariale, proposant une offre de soins et d'accompagnement redéfinie, complète, individualisée et conforme aux recommandations internationales de l'Organisation Mondiale de la Santé.

✚ Contribuer à une généralisation d'une évaluation transdisciplinaire, partagée et écologique

L'évaluation des personnes en situation de handicap psychique est réalisée par un grand nombre d'acteurs, à partir de référentiels, d'outils, de modalités... différentes, en lien avec les objectifs et cadres d'intervention de ceux-ci.

Si cette pluralité est une richesse (approches et regards différents), ses potentialités ne sont pas complètement optimisées du fait :

- Que les éléments soient insuffisamment partagés entre les acteurs, ce qui conduit les personnes à vivre des répétitions d'évaluation ou les structures à mettre en œuvre leur travail d'accompagnement à partir de données incomplètes et partielles ;
- Que les évaluations réalisées soient majoritairement effectuées à partir d'outils ou de cadres très spécifiques, ne correspondant pas aux conditions réelles dans lesquelles la personne va devoir évoluer, alors que la nature « environnement-dépendante » du handicap psychique est aujourd'hui démontrée ;
- Que les éléments d'évaluation et les préconisations qui en ressortent ne tiennent pas suffisamment compte de la contribution des personnes et de leur entourage. De même, elles ne sont pas toujours facilement exploitables pour des environnements non-initiés.

La mention « évaluation écologique » fait référence à une évaluation en situation de vie, par opposition aux évaluations réalisées dans un contexte standardisé, par exemple au centre de réhabilitation. Les deux types d'évaluation se complètent.

Le projet devra, sur la base d'échanges réciproques entre les pratiques d'évaluation déployées par les centres de réhabilitation et des ESSMS, contribuer à limiter ces points de fragilité, à partir des principes et expériences des Equipes Spécialisées d'Evaluation du Handicap Psychique (ESEHP).

ESEHP :

L'équipe spécialisée d'évaluation du handicap psychique (ESEHP) s'inscrit dans le courant du rétablissement, ayant pour mission de mettre en lumière les ressources de l'utilisateur pour surmonter les difficultés et prendre en compte les troubles cognitifs induits par la maladie pour des mesures de compensation plus adaptées.

L'objectif de l'ESEHP est de proposer un parcours d'évaluation à l'utilisateur en fonction du projet de ce dernier et de ses besoins, en utilisant des outils variés comme par exemple :

- une évaluation médicale diagnostique ;
- un bilan neuropsychologique ;
- une évaluation ergothérapeutique ;
- une mise en situation à travers la réalisation de stage dans une structure d'un membre adhérent du RéHPSy (pour information, le RéHPSy n'est pas représenté dans tous les départements).

✚ Participer au développement de la notion de pair-aidance

La pair-aidance repose sur l'entraide entre personnes souffrant ou ayant souffert d'une même maladie, somatique ou psychique. Le partage du vécu de la maladie et du parcours de rétablissement constitue les principes fondamentaux de la pair-aidance (savoir expérientiel).

En santé mentale, un programme pilote « Médiateurs de Santé-Pair » (MSP) a été lancé en 2012. Il avait pour objectif de former et d'embaucher dans des établissements de santé mentale, des personnes ayant (eu) des troubles psychiques, rétablies ou en voie de rétablissement. Un nouveau programme « Médiateurs de Santé-Pair » est en cours pour l'année 2017-2018.²

Dans le champ médico-social, cette dimension et cette fonction sont peu développées, alors que l'expérience des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) et les apports des associations d'usagers sont tout à fait probants.

Dans le prolongement et en articulation avec le programme de Médiateurs de Santé-Pair, le projet visera à l'élargissement et au renforcement de l'intervention des usagers par leur implication et participation au fonctionnement et activités du service, en ayant le souci d'en vérifier les conditions nécessaires (acculturation entre les pair-aidants et les équipes).

✚ Développer l'inter-culturation de l'ensemble des acteurs autour des concepts du rétablissement et de la réhabilitation psychosociale

Le manque de connaissances liées au rétablissement et à la réhabilitation psychosociale est un des freins à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

Dans leur dimension sanitaire, leur diffusion fait partie des missions des centres de réhabilitation psychosociale, en premier lieu, auprès des établissements et professionnels de santé et également, en fonction de leurs moyens, auprès des professionnels du secteur social et médico-social.

Dans un objectif de lutte contre la stigmatisation, cette diffusion peut être élargie et vulgarisée auprès du grand public.

Par ailleurs, les organisations en réseau du secteur social et médico-social participent également de cette diffusion, dans un versant communautaire, en complément des actions réalisées par les centres de réhabilitation.

Cette dimension essentielle doit être développée dans une perspective de massification (notamment en direction des acteurs de droit commun) et à partir d'une meilleure articulation entre ces deux volets (sanitaire et communautaire). Cela concerne notamment des :

- Apports et partages de connaissances
- Transferts et adaptation réciproques d'outils et de programmes spécifiques

✚ Développer un volet d'accompagnement vers le logement autonome ou semi-autonome

(cf point 3.4.2)

Suite à la démarche nationale du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 2/12/2016 en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap, l'ARS a pour objectif de mettre en place des accompagnements pour l'autonomie par le logement.

Cela s'adresse à des personnes souffrant de handicap psychique et rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans le logement, en voie d'insertion dans la société (par le travail, par des activités de jour, ou d'autres activités socialement valorisantes), ayant une certaine aptitude à l'autonomie, une capacité de socialisation et un souhait d'expérimenter leur indépendance par le logement.

Il s'agit de proposer un cadre rassurant, avec des professionnels permettant la gestion du quotidien, l'aide à la recherche et à l'investissement du logement, au maintien dans le logement, à l'insertion dans l'environnement de proximité.

Ces professionnels seront présents aux moments clefs et parfois angoissants de la journée et

² <http://www.ccomssantementalelillefrance.org/?q=programme-%C2%AB%C2%A0m%C3%A9diateur-de-sant%C3%A9pairs%C2%A0%C2%BB>

de la semaine : matin, soir et week-end. Les modalités de présence et/ou d'intervention lors de ces « moments clés » seront à définir précisément.

3.4 Prestations réalisées au profit des usagers

3.4.1. En lien avec l'accueil et l'évaluation

L'orientation et l'admission dans la structure, tiennent compte de la réalité des besoins comme des demandes des personnes et de leurs difficultés spécifiques en regard de leur projet de vie.

A cette fin, un bilan complémentaire à celui ayant présidé à l'orientation sur le service, devra être réalisé à l'entrée dans la structure. Ce bilan pourra utilement s'appuyer sur les bilans et évaluations élaborés au sein des centres de réhabilitation psychosociale.

Les outils, la périodicité et les méthodes retenus pour réaliser et actualiser le bilan de la personne accueillie devront être décrits. De même, les modalités de révision du projet individuel suite aux conclusions de ces bilans devront être précisées.

3.4.2. En lien avec le logement

Le projet se donne pour objectif prioritaire l'accompagnement des personnes dans leur autonomisation, en lien avec un logement. Cette dimension sera envisagée en assurant le maximum d'étayage des usagers, tout en permettant une autonomie progressive.

La réalisation de ce volet "accès au logement" sera assurée dans le cadre d'un ou plusieurs partenariat(s) avec un opérateur de type bailleur social ou privé, collectivité territoriale ou tout acteur compétent dans le secteur du logement.

Les aides existantes dans le cadre des PDLPD (plans départementaux d'accès au logement pour les personnes démunies) devront pouvoir être mobilisées par le candidat : "aides à la pierre" (construction ou rénovation) ou facilitation de l'accès aux aides individuelles.

Le service devra s'assurer de manière continue de la mise en œuvre effective de ce partenariat en remobilisant les acteurs concernés.

Les logements tant par leur localisation dans la ville que par leur aménagement intérieur devront être positionnés et conçus afin que l'environnement ne soit pas agressif pour la personne porteuse de handicap.

Les personnes pourront, en fonction de leur projet et de leurs potentialités, soit :

- Expérimenter une phase de transition en logement accompagné (résidence sociale, habitat partagé, baux glissants, appartements de transition, pension de famille/ résidence accueil,...) ;
- Accéder directement à un logement indépendant.

Dans l'hypothèse d'un accès direct à un logement indépendant, le SAMSAH ne pourra être cosignataire du bail ni se porter caution.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce champ. Il présentera le projet de convention avec les résidences accueil notamment créées dans le cadre du plan de relance des pensions de familles 2017/2021.

3.4.3. En lien avec l'insertion sociale

Le projet décrira les modalités d'accompagnement favorisant l'intégration sociale des personnes accompagnées, en lien avec les dispositifs de droit commun, dédiés aux loisirs, à la culture, au sport, ou à partir d'organisations spécialisées (type GEM), ainsi qu'avec des associations à visée sociale et de solidarité, permettant de développer le bénévolat et les actions citoyennes.

3.4.4. En lien avec l'insertion professionnelle

Un volet du projet individualisé d'accompagnement pourra être consacré à la mise en œuvre du projet personnalisé professionnel.

Des apprentissages professionnels pourront être proposés, sous toutes formes possibles, aux usagers. Ceux-ci devront se faire par l'intermédiaire de stages et d'accompagnements sur les lieux de travail.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce cadre, notamment avec les dispositifs d'emploi accompagné qui viennent d'être conventionnés dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes à l'été 2017.

4. MODALITES ET ELEMENTS DE REPONSE ATTENDUS

4.1 Promoteur

Le candidat devra justifier d'une expérience reconnue et spécifique en termes d'accompagnement médico-social de personnes avec handicap psychique, ainsi que d'une bonne connaissance du territoire et des acteurs locaux (logement et réhabilitation psychosociale).

Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.

Il devra démontrer son engagement à proposer des actions, des pratiques et des outils favorisant le rétablissement des personnes en situation de handicap psychique.

Il devra également s'organiser avec le SAMSAH déjà existant en Isère pour couvrir harmonieusement l'ensemble des besoins du département afin qu'il n'y ait ni concurrence ni redondance dans les interventions.

Le candidat peut être, sous réserve des partenariats et engagements requis ci-dessus :

- Un promoteur répondant à titre individuel ;
- Plusieurs promoteurs répondant à titre collectif, dans le cadre d'une convention de partenariat (dans ce cas de figure, un des promoteurs sera désigné « porteur de projet »)
- Un groupement de coopération (GCSMS...).

4.2 Territoire à couvrir

Les territoires des centres référents de réhabilitation psychosociale sont interdépartementaux selon la répartition suivante :

- **Lyon** : Ain, Isère (Ouest), Rhône
- **Grenoble** : Isère (sauf l'Ouest), Drôme, Haute-Savoie, Savoie
- **Saint-Etienne** : Ardèche et Loire
- **Clermont-Ferrand** : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy De Dôme

Liste des centres référents :

Saint-Etienne (Loire) : RehaLise,

Grenoble(Isère) : C3R,

Lyon (Rhône) : CL3R

Clermont-Ferrand : CRRC CHU-CHSM

Liste des centres de proximité :

Bourg en Bresse (Ain) : Dispositif de soins de réhabilitation psycho sociale (DSRSP)

Privas (Ardèche) : Centre hospitalier Sainte-Marie

Valence (Drôme) : Centre de Réhabilitation Psychosociale (CRPS)

Villefontaine (Isère) : centre de remédiation et de réhabilitation psychosociale, CMP adultes, pôle ambulatoire de Villefontaine

Roanne (Loire) : Centre hospitalier de Roanne

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) : Hôpital de jour du CHU

Lyon (Rhône) Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu (CESAR)

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) : L'Escale

La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) : Centre Départemental de Réhabilitation Psychosociale des Glières

En savoir plus : <https://remediation-cognitive.org/-notre-reseau->

L'objectif est de pouvoir couvrir l'ensemble du département de l'Isère, avec une attention particulière apportée au Nord-Isère ; l'articulation avec le SAMSAH déjà existant en Isère devra être recherchée, argumentée et démontrée afin d'éviter toute zone blanche et toute redondance.

Le porteur de projet (individuel ou groupement de partenaires) devra démontrer sa capacité à se rendre mobile et à développer les relais requis à partir de services locaux existants. Le porteur de projet s'engage aussi à s'adapter, dans la mesure du possible et du rationnel des déplacements engagés, aux flux naturels de population vers les services déployés, qui peuvent être différents des territoires précédemment décrits et ce dans le but d'offrir une meilleure disponibilité et accessibilité des services aux personnes.

4.3 Equipements mis en place pour l'accueil des personnes et les interventions

Les locaux seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de tout le département de l'Isère, en prenant en compte les déplacements de l'équipe et ceux des publics cibles.

Ils pourront être adossés à (ou renforcer) des structures existantes afin de permettre une mutualisation des ressources (secrétariat, salles de réunions...). Toutefois, ils devront disposer d'espaces identifiés (bureaux) permettant d'assurer le fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projets les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

En tout état de cause, les locaux devront permettre la mise en œuvre des activités proposées.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées. D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera.

4.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, un pré-projet correspondant aux outils issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiée) rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être joint.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service qui définira les objectifs, notamment en matière de coordination, coopération, évaluation des activités et qualité des prestations.

L'avant-projet de service décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les outils utilisés, notamment :

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture (description de la procédure d'astreinte);
- Les modalités d'articulation avec les centres de réhabilitation partenaires (Grenoble et Lyon) ;

- Les modalités d'admission et de fin d'accompagnement par le service SAMSAH ;
- Les modalités d'évaluation du suivi nécessaire en fonction des besoins cliniques et sociaux ;
- Les modalités de mise en œuvre d'un projet de vie individualisé et le niveau de participation de la personne suivie ainsi que des familles ;
- Les outils de réhabilitation psychosociale mis en œuvre et les professionnels impliqués³;
- La nature des activités et des accompagnements proposés en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Le soutien proposé aux familles et aux aidants ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs (coordination de parcours) ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs du logement de droit commun et leurs modalités ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs de l'insertion professionnelle et leurs modalités ;
- L'intégration dans l'équipe d'un travailleur pair (personne rétablie de troubles psychiques sévères, apte à s'appuyer sur son savoir expérientiel pour accompagner ses pairs) embauché au même titre que les autres professionnels sera considérée comme une plus-value de l'offre de services et sera un atout valorisé pour un projet.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux personnes. Les temps de trajet nécessaires aux interventions à domicile devront être pris en considération dans l'organisation de l'activité et de l'offre de services.

Le service devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe du service devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312- 203 et suivants du CASF.

Les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels devront être détaillées. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Le ou les services devra/devront disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

4.5 Partenariats et coopérations

Le partenariat est une dimension centrale du projet. Pour chaque axe de partenariat, il sera demandé d'explicitier les modalités opérationnelles, ainsi que de préciser le niveau de formalisation. **Les partenariats avec les centres de réhabilitation et les acteurs du logement sont requis de manière indispensable :**

✚ En lien avec les ressources du dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale.

Une coordination formalisée avec les centres référents de réhabilitation psychosociale compétents sur le département est obligatoire au titre du recours, du développement et de la diffusion des principes et outils de la réhabilitation psychosociale.

Une coordination doit également être définie avec les centres référents et de proximité de réhabilitation psychosociale au titre des parcours de vie individuels pour lesquels une prise en charge conjointe existe, ce qui ne sera pas systématiquement le cas.

³ FRANCK, N. (2016). Outils de la Réhabilitation psychosociale : Pratiques en faveur du rétablissement. Elsevier Masson.

L'accès au diagnostic complexe devra aussi être assuré dans le cadre de cette coopération avec les ressources du dispositif de réhabilitation psychosociale.

✚ Avec les acteurs du logement

Au regard de la priorité donnée à l'accès au logement des personnes accompagnées, des partenariats doivent impérativement être formalisés avec les acteurs du logement de droit commun (bailleurs sociaux et possiblement bailleurs privés, gestionnaire de résidences accueils) : **Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.**

Dans le même ordre d'idée, des coopérations avec des résidences sociales et des pensions de famille pourront être organisées, dans l'optique de faciliter les transitions.

Des réflexions plus spécifiques autour de projets d'habitat partagé pourront être développées.

✚ Avec les acteurs sociaux et médicosociaux

Dans l'optique de privilégier une logique de renforcement des ressources existantes, le projet présenté devra faire état d'une prise en compte des dispositifs concourant aux mêmes objectifs ou objectifs connexes qui interviennent déjà sur le département.

A partir de l'identification de ces acteurs, le projet précisera les modalités d'articulation au titre :

- De la complémentarité des interventions dans le cadre de l'accompagnement des personnes
- Des coopérations permettant la diffusion et le développement des pratiques et outils orientés vers le rétablissement.

✚ Avec les dispositifs existants favorisant l'articulation entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Le projet présenté devra prendre en compte les ressources déjà existantes autour de la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les réseaux existants regroupant des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux et œuvrant pour le parcours des usagers vers le rétablissement.

✚ Avec les autres acteurs de droit commun

L'inclusion sociale supposant une approche globale, l'articulation des activités du service avec les acteurs intervenant dans le champ de l'emploi, la formation, les loisirs, la culture, pourront être évoqués.

Cela peut s'envisager directement en lien avec les acteurs concernés ou en relation avec les opérateurs d'accompagnement intervenant sur ces dimensions (emploi accompagné, GEM...).

✚ Avec la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDA de l'Isère)

Le Service organisera les relations avec la MDA dans le cadre :

- De la contribution à la mise en œuvre du parcours de vie des personnes en situation de handicap d'origine psychique ;
- Du renforcement de l'évaluation du handicap et de la définition des besoins de compensation.

✚ Avec les autres acteurs sanitaires

Au-delà de son partenariat avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale, le Service devra également collaborer avec les autres dispositifs du secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des établissements ayant une mission de psychiatrie de secteur, avec lesquels des partenariats seront structurés, afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

4.6 Pilotage – gouvernance

Des réunions de travail (Comités de Pilotage) seront régulièrement organisées entre les porteurs des différents SAMSAH autorisés et avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire. Ces réunions auront pour but le partage d'expériences et l'amélioration des modalités de partenariat, ainsi que le renforcement des pratiques respectives orientées vers le rétablissement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Les modalités de pilotage régional du dispositif médicosocial de réhabilitation psychosociale seront définies et articulées avec le Centre Ressource Régional de Réhabilitation

Psychosociale, qui sera doté de moyens supplémentaires pour assurer une fonction support à l'organisation de ces réunions, à l'évaluation de la mise en œuvre effective, de la qualité et des résultats annuels des dispositifs, à l'évaluation scientifique de l'efficacité des services déployés et à la formation des professionnels.

4.7 Délai de mise en œuvre

L'ouverture du SAMSAH devra être effective dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

3. Personnels et aspects financiers

Le suivi de l'activité doit intégrer un raisonnement par file active : l'activité d'un service ne peut pas être limitée de façon arithmétique à sa capacité autorisée (dépasser l'approche 1 place=1personne). Elle doit être évaluée sur sa capacité à faire face aux besoins des personnes prises en charge, en lien avec la logique qui se développe notamment avec SERAPHIN PH.

La file active est le nombre de personnes accompagnées par un service du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée.

Le nombre d'ETP permet d'estimer le volume total annuel d'heures disponibles de professionnels, ainsi que le nombre de personnes accompagnées simultanément au regard des *caseload* établis dans le cadre de la littérature internationale (1 ETP de *case manager* pour 30/40 personnes suivies).

La majorité des heures disponibles de professionnels doivent être consacrées aux prestations liées directement à la mise en œuvre du projet personnalisé des personnes accompagnées, aux actes exercés dans un cadre individuel ou collectif, à une intervention directe auprès de la personne ou indirecte sur les aidants, la fratrie et les environnements.

L'intensité de la prise en charge sera adaptée aux besoins de chaque usager, en fonction de son évolution. Elle reposera sur des interventions rapprochées en période de plus grande fragilité de la personne et qui pourront être espacées en période de plus forte autonomie des personnes.

Lorsque les besoins seront durablement satisfaits, l'usager sortira du dispositif.

Les actes correspondent aux prestations directes dont le travail en collectif, l'accompagnement des aidants, l'intervention sur les environnements de droit commun (cf. nomenclature SERAFIN PH). Une personne n'est comptabilisée qu'à partir du moment où plus d'un acte par semaine est accompli à son égard (moyenne annuelle).

5.1 Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants) sur la base des articles D 312-165, D 312-169 et D 344-5-13 du CASF.

Sa composition devra intégrer a minima :

- Médecin coordonnateur,
- Psychologue(s),
- Ergothérapeute(s),
- Infirmier(s),
- Educateur(s),
- Support administratif (direction, secrétariat et comptabilité- gestion- paie),
- Assistant(es) sociale ou CESF,
- Chargé(s) de gestion locative (Cette ressource devant en priorité être recherchée sur un partenariat extérieur avec les acteurs du logement)

Il est fortement souhaitable qu'un/que des travailleur(s) pair(s) fasse(nt) partie de l'équipe du SAMSAH et soit rémunéré à ce titre.

D'autres professionnels peuvent être mobilisés dans le cadre de partenariat(s) et donc sur des co-financements, tels que :

- Conseiller(s) en insertion professionnelle
- Conseiller(s) en économie sociale et familiale

- Chargé(s) de gestion locative
- Psychomotricien(s)
- Educateur(s) sportif
- Le cas échéant, les **professionnels des pensions de famille et résidences accueil**

Le candidat devra fournir à cet effet :

- Le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en équivalents temps plein en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Les projets de fiches de poste ;
- Le projet de fiche de poste et la rémunération proposée pour le(s) travailleur(s) pair(s). Le planning prévisionnel d'une semaine type ;

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Le candidat devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

Le promoteur devra prévoir et présenter un plan de formation continue, en lien et notamment avec les centres référents. L'objectif poursuivi étant de maintenir et perfectionner de manière continue et régulière les savoirs et compétences des équipes.

5.2 Cadrage budgétaire

Les SAMSAH disposent d'un double financement :

- Un forfait "soins" fixé par l'ARS, (enveloppe "assurance maladie") : 12 987 € à la place pour une année pleine de fonctionnement,
- Et un prix de journée établi pour le fonctionnement du volet social arrêté par le Président du Conseil départemental annuellement pour le département de l'Isère.
 - Le service sera habilité à l'aide sociale, pour l'ensemble de ses places.

Dans le cadre du présent appel à projets et pour la création de 50 places :

- pour les prestations relatives à l'accompagnement social le coût annuel moyen à la place financé par le Conseil Départemental est de 7000 €, soit un budget pour 50 places de 350 000€

Pour les prestations liées à la dispensation et la coordination des soins, l'ARS accordera un financement "assurance maladie", en année pleine sur la base d'une dotation totale de 649 350 €

Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisir ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

Grille de cotation des projets

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Gouvernance et partenariats	<i>Modalités d'articulation avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire et autres établissements sanitaires en tant que de besoin</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap psychique, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux</i>	4	
	<i>Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs du logement, (dont projet de convention avec un acteur du logement) et facultativement de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les MDPH</i>	4	
Qualité du projet d'accompagnement	<i>Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM</i>	5	
	<i>Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions</i>	4	
	<i>Participation et soutien de la famille et des proches</i>	3	
	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</i>	3	
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats</i>	4	
Moyens humains, matériels et financiers	<i>Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)</i>	5	
	<i>Intégration d'un travailleur pair dans l'équipe</i>	3	
	<i>Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention</i>	4	
	<i>Cohérence du budget présenté au regard du projet</i>	3	
	<i>Respect de la dotation allouée</i>	4	
Capacité de mise en œuvre	<i>Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)</i>	5	
	<i>Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)</i>	4	

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- La convention de partenariat avec un acteur du logement
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap psychique
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les promoteurs d'habitat inclusif
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Le budget prévisionnel 2018 (fonctionnement partiel) et 2019 (année pleine)
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Partenariat avec les deux centres référents sur la réhabilitation psychosociale Grenoble pour l'Est Isère, Lyon pour l'Ouest Isère
- Projet de convention avec un acteur du logement
- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/Anesm
- Handicap psychique des bénéficiaires
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant en établissement et sur les lieux de vie de l'utilisateur
- Respect des financements attribuables

Cahier des charges Annexe 1
--

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Cahier des charges
Annexe 2

Arrêté du 30 août 2010

**relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet
déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-
1 du code de l'action sociale et des familles**
JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

**AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par la création dans le département de l'Isère de 50 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement

(référence AAP : ARS N°2018-38 et CD 38 n°2018-6010 SAMSAH rehab »)

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Conseil départemental de l'Isère

Clôture de l'appel à projets : vendredi 12 octobre 2018 à 12h00

Les projets devront être reçus à la fois
au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental
de l'Isère

(adresses indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Direction de la santé et de l'autonomie - Service Établissements

15 avenue Louis Weil

38010 Grenoble Cedex

graziella.lauzza@isere.fr

michel.mogis@isere.fr

genevieve.chevaux@isere.fr

Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet consiste en la création de places de SAMSAH orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique.

Il s'inscrit dans le cadre :

- du décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale ;
- des orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016 relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif.

Les objectifs sont de :

- renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Isère à partir du déploiement (création, extension ou transformation) d'établissements et services médico-sociaux (notamment SAMSAH) orientés vers le « rétablissement » et l'accompagnement vers le logement autonome ;
- Fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant ces SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

Le SAMSAH accueillera des adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

La structure relève de la 7^{ème} catégorie d'établissement et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle sera autorisée dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur les sites internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/> « consultez tous les appels à projets et à candidatures » ;
- Conseil départemental de l'Isère : <https://www.isere.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère (adresses postales et électroniques ci-dessus).

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Isère un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier ;
- 1 exemplaire dématérialisé (enregistré clé USB ou CD).

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Direction de la santé et de l'autonomie - Service Établissements

15 avenue Louis Weil

38010 Grenoble Cedex

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Précisions supplémentaires :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat

2^{ème} étage - bureau n° 235

Tél. : 04.27.86.57.14 / 57.89 / 57.99

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Maison de l'autonomie

Direction de l'autonomie

Service Etablissements

5^{ème} étage bureau 515

15 avenue Doyen Louis Weil

38010 Grenoble Cedex

Tel 04-56-80-17-23/17-13/17-18

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2018-38-SAMSAH rehab » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets « 2018-38-SAMSAH rehab » - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets « 2018-38-SAMSAH rehab » - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'Agence régionale de santé en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Isère des compléments d'informations au plus tard jeudi 4 octobre 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « 2018-38-SAMSAH rehab ».

L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations de caractère général qu'ils estimeront nécessaires, au plus tard lundi 8 octobre 2018 à 12h00.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère
Par délégation,

**

Appel à projets Départemental n° 2017-9214

Création d'une résidence autonomie de 50 logements à Vaulnaveys-le-Haut ET Création d'une résidence autonomie de 24 logements à Pierre-Châtel

Commission d'information et de sélection du 18 mai 2018
Avis de classement

Deux projets ont été reçus au Département de l'Isère pour le premier projet de Vaulnaveys-le-Haut.

Un projet a été reçu au Département de l'Isère pour le deuxième projet de Pierre-Châtel.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

En ce qui concerne le projet de Vaulnaveys-le-Haut :

- 1- Association "Accueil et Confort Pour Personnes Agées" – ACPA
- 2- Association Santé et Bien-Etre

En ce qui concerne le projet de Pierre-Châtel :

- 1- Association des Lacs de la Matheysine pour la création et la gestion de la MARPA

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Il est également publié sur le site internet du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 2018

**

Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour géré par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE)

Arrêté n° 2018-6024 du 27 juin 2018

Dépôt en Préfecture : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée du foyer d'accueil médicalisé ainsi que la dotation globalisée du service d'activités de jour, gérés par OVE, sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018.

Les prix de journées indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} août 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

Prix de journée : **135,63 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 346,88 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	454 534,80 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 929,83 €
	Total	796 811,51 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	617 086,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	617 086,00 €
Reprise du résultat 2016 (excédent)		179 725,51 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : **33 200,48 €**

Prix de journée : **74,87 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 181,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	18 938,95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	9 080,41 €
	Total	33 200,48 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	25 711,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	25 711,92 €
Reprise du résultat 2016 (excédent)		7 488,56 €

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile

Opération : Service d'accueil de jour

Convention concernant le fonctionnement du service d'activités de jour de l'APAJH

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 A 06 13

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 A 06 13,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer la convention d'habilitation ci-jointe avec l'association APAJH pour le fonctionnement du service d'activités de jour, dont les dispositions s'appliqueront à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 20 juillet 2018
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH 38), dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Pierre Pellissier autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2018

Ci-après dénommée « L'Association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à faire fonctionner un service d'activités de jour (SAJ) pour personnes adultes handicapées de 20 à 60 ans, sans distinction de types de handicaps.

La capacité du SAJ est fixée à 30 places, basées sur La Côte-Saint André.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du service d'activités de jour est de concourir à l'élaboration d'un projet personnalisé et à sa mise en œuvre, en favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Le SAJ organise notamment des activités dans le cadre d'ateliers ou de sorties collectives favorisant le maintien ou le développement des aptitudes physiques, intellectuelles, créatives, et sociales.

Le service fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, pour une ouverture annuelle de 220 jours par an.

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra être négociée dans le cadre du document individuel de prise en charge.

Le projet personnalisé évolue selon les besoins de la personne et s'articule avec les autres prestations dont bénéficie la personne, dans la limite d'un mi-temps.

En tout état de cause, l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées doit rechercher la pleine activité du SAJ dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés, en dehors du service, par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

La structure prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R.314-1 à R.314-208 du CASF.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du SAJ est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'Association s'engage à ce que le SAJ fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative de l'ensemble des personnes accueillies, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service gestion financière et administrative),
- un état d'activité détaillé mois par mois (pour le service établissements et services pour personnes handicapées).

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le SAJ, conformément au RDAS.

ARTICLE 13

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Le service est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association Pour
Adultes et Jeunes Handicapés

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Pierre Pellissier

Jean-Pierre Barbier

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Arche de Jean Vanier pour le fonctionnement de deux foyers d'hébergement et d'un service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018, dossier N° 2018 C07 A 06 15

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 A 06 15,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer la convention d'habilitation à l'aide sociale ci-jointe qui se substitue à la convention du 20 novembre 2015 et dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2021.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 20 juillet 2018

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

d'une part

L'ASSOCIATION « ARCHE DE JEAN VANIER A GRENOBLE » dont le siège est situé 5 place de l'Eglise, 38700 La Tronche, représenté par son Président, Monsieur Xavier

d'Esquerre, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 14 mai 2018

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » est autorisée à faire fonctionner pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques :

- 9 places de foyer de vie à Grenoble et 1 place de foyer de vie à Meylan ;
- 8 places de foyer d'hébergement à la Tronche (7 places permanentes et une place d'accueil temporaire) ;
- 16 places de foyer d'hébergement à Meylan (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) ;
- 28 places de service d'activités de jour à Meylan.

Toute modification d'autorisation de capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

Les foyers fonctionnent de manière continue toute l'année.

Le service d'activités de jour (SAJ) fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le SAJ à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du SAJ est à rechercher par l'Association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 5

Les foyers et le SAJ garantissent aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement est fixé annuellement, par section, par arrêté du Président du Département sous forme de dotations globalisées.

ARTICLE 9

Le Département s'engage à verser par section un acompte mensuel égal au douzième de 70 % de la dotation arrêtée. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'Association s'engage à ce que les foyers et le SAJ fournissent trimestriellement au Département en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état de l'activité réalisée mois par mois.

ARTICLE 11

Les personnes accueillies en SAJ prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par la structure conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Les structures devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13

Cette convention prend effet le 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2021.

Elle se substitue à la convention signée le 20 novembre 2015 pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association
« Arche de Jean Vanier à Grenoble »
Xavier d'Esquerre

Le Président du Conseil départemental
Jean Pierre Barbier

**

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire

**Convention de fourniture des repas pour le collège Jacques Brel pendant
la restructuration de la demi-pension**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 D 07 54*

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 D 07 54,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

- d'approuver la convention, jointe en annexe, pour la fourniture de repas pour le collège Jacques Brel de Beaurepaire,
- d'autoriser le Président à la signer.

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LE COLLEGE JACQUES BREL

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par la décision de la commission permanente en date du 20 juillet 2018 ;

ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement collège Jacques Brel, situé rue du 5 Août 1944, 38270 Beaurepaire, représenté par Monsieur Denis Fournier, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « l'EPL »

D'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transférant au Département la compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 123-21 ;

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu les règlements européens n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la convention cadre passée entre le Département de l'Isère, collectivité de rattachement, et le collège

Considérant la restructuration de la demi-pension du collège Jacques Brel à Beaurepaire qui nécessite la livraison de repas pendant le temps des travaux prévus en 2018 et 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Consécutivement au transfert de la compétence restauration scolaire de l'Etat au Département, le Département de l'Isère, accompagne les collèges à la mise en œuvre du schéma départemental de la restauration scolaire qui organise les actions et les moyens visant à améliorer la qualité de la restauration.

Il assure depuis 2008 la gestion en régie directe d'une cuisine mutualisée située à Echirolles qui dessert une vingtaine de collèges de l'agglomération grenobloise.

Le Département, fort de ses expériences, souhaite étendre, lorsque cela est pertinent, la mutualisation des moyens consacrés à la restauration.

Cette organisation en cuisines mutualisées contribue à optimiser l'application du schéma de la restauration scolaire, en particulier dans les domaines :

- de la qualité nutritionnelle, sanitaire et organoleptique du repas,
- de l'utilisation accrue de produits issus des filières agricoles locales, biologique ou conventionnelle,
- de l'animation et de l'éducation alimentaire,
- de la professionnalisation des équipes et des conditions de travail.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les relations contractuelles entre le Département de l'Isère et le collège Jacques Brel pour la fourniture de repas par la cuisine mutualisée de Voiron à destination des élèves et adultes accueillis à la demi-pension de l'E.P.L.E.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 2 : Obligations du Département

2-1 Fourniture de repas

La cuisine mutualisée assure en liaison froide la confection, le conditionnement et la livraison de repas pour le compte de L'EPLÉ, dans le cadre des normes d'hygiène en vigueur.

Les repas répondent aux recommandations nutritionnelles en vigueur pour leur composition, pour la fréquence des aliments proposés ainsi que pour les quantités livrées.

Les jours et horaires de livraisons sont fixés par la cuisine mutualisée en concertation avec l'EPLÉ.

Le responsable de la cuisine mutualisée a en charge la gestion de la cuisine mutualisée et des agents qui y sont affectés. Il est l'interlocuteur unique du chef d'établissement de l'EPLÉ.

2-2 Animation du réseau des cuisines satellites des EPLÉ

La cuisine mutualisée apporte un conseil et un appui technique à l'EPLÉ.

Elle engage un plan de développement qualité intégrant les cuisines satellites des EPLÉ dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de la qualité nutritionnelle, de la modernisation et de l'optimisation des process et des équipements, de l'action éducative et de la formation des agents, en particulier des responsables de cuisines satellites, à la mise en valeur de la prestation et à l'accueil des convives.

2-3 Destination des stocks alimentaires

Si nécessaire, les stocks alimentaires résiduels de l'EPLÉ sont rachetés par le Département au vu de l'inventaire valorisé présenté par l'EPLÉ au jour de la cession.

Article 3 : Obligations de l'EPLÉ

La cuisine satellite de l'EPLÉ assure la réception et le contrôle des repas, les opérations de déconditionnement, reconditionnement, de conservation, de remise en température et de distribution dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

En cas d'absence des agents de la cuisine satellite, l'EPLÉ s'engage à faciliter l'accès à la cuisine satellite, en particulier à ses chambres froides.

L'EPLÉ est responsable des matériels de conditionnement réutilisables qui doivent être nettoyés et désinfectés sans délai avant d'être récupérés par la cuisine mutualisée.

Article 4 : Passation et exécution des commandes

La cuisine mutualisée adresse à l'EPLÉ les menus 2 mois avant leur application.

L'EPLÉ communique ses effectifs prévisionnels à la cuisine mutualisée 4 semaines à l'avance. L'EPLÉ peut procéder à des ajustements de commande à la hausse et à la baisse jusqu'à 72 heures avant la livraison des repas. A titre exceptionnel, un ajustement à la hausse est également possible jusqu'à la veille de la livraison des repas.

L'EPLÉ commande les repas par télécopie ou par message électronique adressé à la cuisine mutualisée. Les repas sont commandés dans le respect des propositions de menus présentées par la cuisine mutualisée.

Article 5 : Rupture de service

Un repas de substitution composé d'aliments appertisés est fourni par le Département à l'EPLÉ et stocké par lui pour faire face à toute rupture de service.

Des dispositions particulières anticipant l'évènement (exemple : grève) pourront être décidées d'un commun accord entre la cuisine mutualisée et l'EPLÉ.

Article 6 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé par le Département chaque année et est notifié à l'EPLÉ.

Le Département informe l'EPLÉ du coût réel du repas qui couvre l'ensemble des charges inhérentes à sa production et à sa distribution. Il se compose du coût des denrées alimentaires, des charges de personnel auxquelles s'ajoutent les charges relatives à la viabilisation, aux fournitures nécessaires au conditionnement des repas, aux prélèvements et analyses

microbiologiques, à l'accompagnement nutritionnel, aux produits de nettoyage, à l'entretien, la dératisation/désinsectisation, et au fonctionnement administratif de la cuisine mutualisée.

Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la cuisine satellite incombent à l'EPLÉ et relèvent de son SRH.

Article 7 : Facturation des repas

Le Département adresse une facture à trimestre échu à l'EPLÉ.

Le règlement est effectué par l'agent comptable de l'EPLÉ, dans le respect des délais de paiement en vigueur, à l'ordre du Trésor Public pour le compte du Département de l'Isère.

Article 8 : Mécanisme budgétaire

Le Département fixe les tarifs des repas payés par les familles et facture le prix de revient des repas à l'EPLÉ.

Afin de permettre l'équilibre du Service d'Hébergement et de Restauration, le reversement à la collectivité territoriale n'est plus dû par l'EPLÉ.

Titre 3 : COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Article 9 : Compétence du Comité consultatif de gestion

Le Comité consultatif de gestion assure la représentation et l'information des différentes personnes concernées par le réseau des EPLÉ satellites de chaque cuisine mutualisée du Département.

Le Comité consultatif de gestion est une instance de dialogue entre les usagers et les professionnels de la restauration scolaire.

A cet effet, il est consulté sur les actions à mettre en œuvre, en particulier dans les domaines de la qualité nutritionnelle, de l'animation et de l'éducation alimentaire.

Article 10 : Composition du Comité consultatif de gestion

Le Comité consultatif de gestion est présidé par Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires et est composé :

- des conseillers départementaux membres de la commission éducation du Département et des conseillers départementaux des cantons concernés par les cuisines mutualisées,
- du principal et du gestionnaire de l'EPLÉ accueillant dans son enceinte la cuisine mutualisée,
- des principaux et des gestionnaires des EPLÉ satellites,
- des représentants des parents d'élèves ; 4 par association pour l'ensemble des collèges desservis par les cuisines mutualisées d'Echirolles, Saint-Egrève, L'Isle d'Abeau et Voiron ; 1 par association et par collège pour les établissements desservis par les cuisines mutualisées de Seyssuel, Chatte, Pont de Chérucy et La Tour du Pin,
- du responsable de la cuisine mutualisée,
- d'un représentant de la direction territoriale où est implantée la cuisine mutualisée,
- d'un représentant du service restauration scolaire du Département,
- du diététicien de la cuisine mutualisée.

Lors de sa première réunion, le Comité consultatif de gestion définira le mode de représentation des usagers (élèves et commensaux).

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires invite toute personne qu'elle juge utile à participer au Comité consultatif de gestion.

Article 11 : Fonctionnement du Comité consultatif de gestion

Madame la Vice-présidente chargée des collèges et des équipements scolaires convoque le Comité consultatif de gestion. Celui-ci se réunit au moins deux fois dans l'année.

TITRE 4 : VALIDITE

Article 12 : Durée, modification de la présente convention

La présente convention est établit pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à la date de signature par les deux parties.

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, après que toutes les voies amiables aient été épuisées.

Pour L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) Le Principal Denis Fournier	Pour le Département de l'Isère Le Président Jean-Pierre Barbier
--	---

**

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarification 2018 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » gérés par l'association ORSAC

Arrêté n° 2018-5344 du 22 juin 2018

Dépôt en préfecture le : 03 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000	601 927
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	478 288	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 639	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	530 011	531 811
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 530 011 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **35,34 euros** applicable au 1^{er} juin 2018. Le résultat de l'exercice 2016 de 70 115,42 euros est affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 41,16 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association ORSAC

Arrêté n° 2018-5682 du 05 juillet 2018

Dépôt en préfecture le : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Clef des Champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 000	1 338 168
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	966 168	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 000	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 290 955	1 305 796
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 841	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 290 955 euros correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 145,10 euros applicable au 1^{er} juin 2018, après affectation de 20 000 euros du résultat excédentaire 2016 en réserve de compensation des déficits et 32 371,89 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 153,79 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » situé 6 rue des Brieux à Saint-Egrève

Arrêté n° 2018-6407 du 23 juillet 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

Hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 910	5 820 418
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 100 355	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	951 153	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 342 983	5 820 418
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	451 124	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 311	

Service d'accompagnement renforcé Tinaroo

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000	398 050
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 850	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 200	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398 050	398 050
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	25 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	25 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	25 000	25 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 766 033 euros**, répartie comme suit :

- Hébergement : 5 342 833 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinaroo : 395 050 euros

- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 25 000 euros.

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} août 2018 sont les suivants :

- Hébergement : 171,45 euros

- Service d'accompagnement renforcé Tinaroo : 95 euros

- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 13,59 euros

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, les prix de journée de 179,17 euros, 95 euros et 13,59 euros correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018 de l'hébergement, du service d'accompagnement renforcé Tinaroo et des mesures d'accompagnement renforcé expérimentales seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service concernés.

Article 6 :

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2018 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André

Arrêté n° 2018- 6598 du 23 juillet 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Les Tisserands » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 531	3 784 688
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 855 686	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	425 471	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 659 852	3 772 470
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 120	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	498	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 659 852 euros**, correspondant aux prix de journée suivants, applicables à compter du 1^{er} aout 2018 :

- Hébergement : 196.81 euros
- Service d'accompagnement renforcé : 46.85 euros

La dotation globale de financement intègre une reprise de résultat 2016 excédentaire de 12 218,46 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, les prix de journée de 204.38 euros et de 46.54 euros correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018 de l'hébergement et du service d'accompagnement renforcé, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Tarification 2018 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)

Arrêté n° 2018-6254 du 05 JUIL.2018

Dépôt en Préfecture le: 17 JUIL. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à

R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article

L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4908 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10177 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association C.O.D.A.S.E.

Vu la convention cadre conclue le 26 juin 2017 entre le Département et l'association C.O.D.A.S.E.,

Vu la convention de financement conclue le 24 avril 2018 entre le Département et l'association C.O.D.A.S.E.,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de C.O.D.A.S.E. sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 752 €	244 312 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	198 280 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 280 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	244 312 €	244 312 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
Reprise de résultat	Reprise de résultat de l'année 2016	0€	0€

Article 2:

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association C.O.D.A.S.E. est fixé à **244 312 €**

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prévention en Isère rhodanienne (PREVenIR)

Arrêté n° 2018-6255 du 05 JUIL. 2018

Dépôt en Préfecture le :17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 et les modalités de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article

L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4905 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaire de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10175 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association A.A.V.D.A.S.E., devenue l'association PREVenIR,

Vu la convention cadre conclue le 24 avril 2018 entre le Département et l'association PREVenIR,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de PREVenIR sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 300 €	1 172 610 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	998 061 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 249 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 158 301 €	1 169 801 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	11 500 €	
Reprise de résultat	Reprise de résultat de l'année 2016	-530 €	-530 €
Excédent	Excédent 2017 réaffecté	3 339 €	3 339€

Article 2:

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association PREVenIR est fixé à **1 158 301 €**.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Médiation Education Développement Intervention Accompagnement Nord-isérois (M.E.D.I.A.N.)

Arrêté n° 2018-6257 du 05 JUIL 2018

Dépôt en préfecture : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article

L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4909 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10178 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association M.E.D.I.A.N.,

Vu la convention cadre conclue le 19 avril 2018 entre le Département et l'association M.E.D.I.A.N.,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de M.E.D.I.A.N. sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 431 €	923 350 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 761 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 158 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	924 006 €	924 006€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
Reprise de résultat	Reprise de résultat de l'année 2016	-656 €	-656 €

Article 2:

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association M.E.D.I.A.N. est fixé à **924 006 €**.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Renouvellement de la mission d'un administrateur provisoire pour remédier aux dysfonctionnements constatés au sein du service de prévention spécialisée confié par le Département de l'Isère à l'association M.E.D.I.A.N.

Arrêté n° 2018-6326 du 05 JUIL. 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 et L.3221-7,

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de la sécurité sociale;

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-8, l'article L.313-14-1 relatif à la procédure de désignation d'un administrateur provisoire et les articles A.331-6 et suivants relatifs au champ de compétence de l'administrateur provisoire ;
- Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015;
- Vu** les statuts de l'association M.E.D.I.A.N. en date du 25 juin 2008, sise 8 rue Benoît Frachon, 38090 Villefontaine;
- Vu** l'arrêté n°98-4909 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10178 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association M.E.D.I.A.N.;
- Vu** le contrôle effectué le 24 mars 2017 au siège de l'association M.E.D.I.A.N. par les services départementaux sur les modalités de gouvernance et de gestion du service de prévention spécialisée géré par l'association M.E.D.I.A.N.;
- Vu** le rapport d'inspection en date du 14 avril 2017 sur la situation de l'association M.E.D.I.A.N., faisant suite à une procédure contradictoire ;
- Vu** le courrier du Département de l'Isère en date du 18 janvier 2018 enjoignant à l'association M.E.D.I.A.N. de mettre fin aux dysfonctionnements constatés dans la gestion du service de prévention spécialisée, auquel cas un administrateur provisoire devra être désigné;
- Vu** le compte-rendu du Conseil d'administration de l'association M.E.D.I.A.N. gestionnaire du service de prévention spécialisée en date du 27 janvier 2018 s'étant prononcé favorablement à la désignation d'un administrateur provisoire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1419 du 13 février 2018 du Président du Conseil départemental portant désignation d'un administrateur provisoire pour remédier aux dysfonctionnements constatés au sein du service de prévention spécialisée confié par le Département à l'association M.E.O.1.A.N. ;
- Considérant** en l'espèce que l'association gestionnaire M.E.O.1.A.N. ne se trouve pas en capacité de pouvoir satisfaire aux injonctions notifiées par le courrier du 18 janvier 2018 du Département de l'Isère, le conseil d'administration de ladite association ayant fait part de sa volonté de voir nommer un administrateur provisoire dans son compte-rendu du 27 janvier 2018;
- Considérant** dès lors qu'il en résulte la nécessité de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14-1 du Code de l'action sociale et des familles pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés;

Arrête:

Article 1 :

Monsieur Lionel Belkhirat, demeurant 8 allée Fontaine Gard, 71850 Charnay-les-Mâcon, est de nouveau désigné administrateur provisoire du service de prévention spécialisée géré par l'association M.E.D.I.A.N, à compter de la notification de la présente décision, pour une durée de 4 mois et 2 semaines, à compter de la date du 14 août 2018.

Article 2 :

Monsieur Lionel Belkhirat aura pour missions :

d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés notamment ceux listés dans le courrier du Département de l'Isère en date du 18 janvier 2018,

- d'établir et mettre en œuvre un plan de redressement,
- d'assister le Président de l'association M.E.D.I.A.N. pour mettre fin à la vacance du poste de direction générale.

Leurs conditions d'exercice sont rappelées par une lettre de mission annexée à l'arrêté n°2018-1419 du 13 février 2018 du Président du Conseil départemental portant désignation d'un administrateur provisoire pour remédier aux dysfonctionnements constatés au sein du service de prévention spécialisée confié par le Département à l'association M.E.D.I.A.N.

Article 3 :

Monsieur Lionel Belkhirat est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes du service.

Article 4 :

En matière de gestion des personnels, Monsieur Lionel Belkhirat procède au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal du service.

Article 5 :

Monsieur Lionel Belkhirat exercera ses missions sans rétribution pour ce faire, mais sera remboursé de ses frais de missions engagés dans l'exercice de ses activités.

Article 6 :

Monsieur Lionel Belkhirat est chargé de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de commerce. Cette dernière sera prise en charge par le service de prévention spécialisée gérée par l'association M.E.D.I.A.N.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Jeunesse et sports

Programme : Aide à l'animation sportive

Opération : Schéma départemental des sports de nature

Le schéma départemental des sports de nature

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2018,
dossier N° 2018 C07 D 08 65*

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C07 D 08 65,

Vu l'avis de la commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

dans le cadre du schéma départemental des sports de nature,

d'allouer, conformément à l'annexe ci-jointe, une aide de 4 795 € pour les aménagements réalisés dans le cadre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires.

Annexe
- Rapport 2018 C07 D 08

Plan départemental des espaces, sites et itinéraires

Porteur du projet	Type de Travaux	Site sportif concerné	Localisation du site	Montant de l'opération € HT	Taux	Subvention proposée (taxe d'aménagement)
Commune de Quaix en Chartreuse	Projet de dépollution de la Vence	Canyon de l'infernet	Quaix en Chartreuse	9 988 €	48%	4 795 €
					Total	4 795 €

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service ressources direction générale